

#### 4. DUPLIQUE SOUMISE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

La réplique présentée par le Gouvernement du Royaume-Uni le 3 novembre 1952 tend à obtenir de la Cour le rejet des conclusions du Gouvernement de la République française présentées dans le contre-mémoire soumis à la Cour en juin 1952 et à faire dire et juger que le Royaume-Uni a, en vertu du droit international, la souveraineté sur les îlots et rochers des groupes des Minquiers et des Écréhous matériellement capables d'appropriation.

La présente duplique, soumise en vertu de l'ordonnance de la Cour du 29 janvier 1953, a pour objet de démontrer que le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas fondé à soutenir que la souveraineté sur les îlots et rochers litigieux appartient au Royaume-Uni et de demander à la Cour de dire et juger que lesdits îlots et rochers litigieux relèvent, en vertu du droit international, de la souveraineté de la France.

Sur le fondement des mémoires précédents, les thèses en présence semblent pouvoir se ramener aux propositions suivantes :

Le Gouvernement du Royaume-Uni estime qu'il est en mesure de prouver qu'il a sur le territoire litigieux des titres meilleurs que ceux de la France, ainsi qu'une possession ancienne, paisible et continue.

Il estime d'autre part que la convention de 1839 n'a jamais eu ni pour objet ni pour conséquence de modifier le statut territorial des Minquiers et des Écréhous et que, dès lors, tant les moyens que les conclusions fondés par le Gouvernement de la République sur cette convention doivent être écartés du débat.

Pour sa part, le Gouvernement de la République française soutient qu'à la différence du Gouvernement du Royaume-Uni il peut exciper de titres valables et d'une possession conforme à son titre, que les faits de possession allégués par le Gouvernement du Royaume-Uni sont ou bien incertains ou bien sans force, de telle sorte que le droit du Gouvernement de la République doit être reconnu préférable.

En ce qui concerne l'effet de la convention de 1839, le Gouvernement de la République maintient qu'elle constitue un épisode capital dans l'histoire des îlots litigieux et qu'elle a eu pour objet et pour effet de régler leur statut territorial. Fidèle à l'interprétation de la convention qu'il n'a cessé de défendre pendant les cent et quelques dernières années et satisfait d'un arrangement qui lui a toujours paru une œuvre de sagesse, le Gouvernement de la République était disposé en 1952 à se contenter du maintien

de cette situation et du partage qu'elle comporte. Cependant le Gouvernement de la République ne voit aucun inconvénient à ramener ses conclusions à une revendication pure et simple de souveraineté exclusive sur les îlots et rochers litigieux, en tant qu'ils sont matériellement susceptibles d'appropriation. Il va de soi que le Gouvernement de la République ne renonce nullement ce faisant à tirer de la convention de 1839 et de toute interprétation qu'il se croit fondé à en proposer tous les moyens qu'il jugera utiles à l'appui de ses conclusions.

Le Gouvernement du Royaume-Uni s'est efforcé de mettre un titre à la base de sa revendication de souveraineté. Dans son mémoire (§§ 14-15), après avoir rappelé les événements de 1066, il déclare que l'Angleterre est souveraine des Écréhous et des Minquiers depuis cette date. Dans sa réplique, le Gouvernement du Royaume-Uni soutient toujours que le titre originel de la couronne d'Angleterre à l'ensemble des îles de la Manche serait l'avènement de Guillaume, duc de Normandie, comme roi d'Angleterre en 1066.

Au titre ainsi allégué par le Gouvernement du Royaume-Uni, le Gouvernement de la République peut en opposer un non moins illustre et plus solide. Il est constant en effet que les îles de la Manche faisaient au XI<sup>m</sup>e siècle partie du Royaume de France. Avant, comme après 1066, la Normandie était une province française que le duc tenait du roi de France, son seigneur, auquel il devait l'hommage et la fidélité. Cette situation trouve son principe dans l'accord conclu en 911 à Saint-Clair-sur-Epte entre le roi Charles III et Rollon. Toutefois, Rollon ne reçut alors que la région de la basse Seine, ou haute Normandie. Ce fut son successeur, Guillaume Longue Épée, qui, au moment de son hommage au roi de France Raoul, en 933, reçut en fief pour prix de sa soumission les diocèses d'Avranches et de Coutances. Du même coup il recevait en fief les îles de la Manche. En 936, Guillaume Longue Épée prêtait hommage pour l'ensemble de la Normandie au nouveau roi Louis IV d'Outremer. C'est à tort, semble-t-il, que la réplique britannique (note 1, p. 499) soutient que « les îles de la Manche elles-mêmes ont été incorporées par les ducs de Normandie dans leurs possessions au début du X<sup>m</sup>e siècle, lorsqu'ils ont commencé à étendre leur conquête vers l'ouest ».

Le mot de conquête est juridiquement impropre, et quant au mot de « possession » il est ambigu. Il serait plus clair et plus juste de dire que les îles de la Manche elles-mêmes sont venues s'ajouter aux autres fiefs que les ducs de Normandie *tenaient* du roi au début du X<sup>m</sup>e siècle.

Il n'est donc ni contesté ni contestable qu'en 1066, date à laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni fait remonter le principe de ses prétentions, la France avait la souveraineté des îles de la Manche.

Tout le développement historique qui a abouti au statut juridique actuel des territoires insulaires de la baie du Cotentin doit

être, par conséquent, interprété comme un démembrement de la souveraineté française originelle.

Il n'entre dans l'esprit de personne, naturellement, de remettre en cause les effets de ce démembrement et l'œuvre de l'histoire en ce qui concerne les îles incontestées. Il n'en reste pas moins que la situation résultante dérouterait, n'était l'habitude.

À l'origine, tout l'archipel relevait des maîtres de la côte adjacente. Or, cet état de droit était, de toute évidence, seul conforme à la nature des choses. Tout cet archipel, inscrit dans un quadrilatère dont deux côtés adjacents sont formés par des côtes françaises, est géographiquement une dépendance de la France continentale.

Si, aujourd'hui, en 1953, cet archipel se trouve presque tout entier soustrait au domaine français dont il fit partie jusque fort avant dans le moyen âge, il ne faut chercher l'explication de ce fait paradoxal que dans une longue succession de contingences historiques. L'esprit le plus rassis peut s'étonner du sort de ces îles, situées dans une baie française, devenues anglaises parce qu'un baron français, un duc de Normandie, a conquis l'Angleterre en l'an 1066. Car, en dernière analyse, telle est la cause première, assez piquante, de ce coup du sort, véritable défi au donné géographique. On peut bien dire, dès lors, que les îles anglo-normandes sont normandes par nature, et anglaises seulement par l'œuvre de l'histoire.

On voit donc que si les vicissitudes de l'histoire ont pu séparer ce que la nature avait uni et placer dans le domaine de la couronne d'Angleterre des îles situées dans une baie française, séparée de la Grande-Bretagne par toute la largeur de la Manche, il n'y a pas lieu, à la faveur d'une méthode d'interprétation extensive, d'aggraver les effets de ce paradoxe géographique et, sans des raisons absolument contraignantes, de rien soustraire encore à la souveraineté des maîtres de la côte continentale adjacente.

C'est pourquoi l'attention de la Cour sera attirée sur l'emploi que le Gouvernement du Royaume-Uni a cru pouvoir faire, en l'espèce, du terme et de la notion de « dépendance », appliqué aux îlots litigieux, ainsi que de l'idée toute voisine d'une « entité », d'une « unité naturelle indivisible » formée par les « îles de la Manche ».

D'une manière générale, le Gouvernement du Royaume-Uni affirme que les îles de la Manche forment une entité physique (réplique britannique, § 118), un ensemble indivisible, que dès lors ce qui vaut pour les principales d'entre elles vaut pour les autres. Cet argument est longuement développé dans la réplique britannique (§§ 118, 121, 131, 132).

Le raisonnement est, semble-t-il, que l'accessoire ne peut être séparé du principal et que ce qui s'entend du principal vaut pour l'accessoire, ou bien que les îles litigieuses font partie d'un tout dont on ne saurait les distraire sans rompre une unité qui va de soi.

On examinera de plus près ces « postulats » dans la suite de cette réplique, mais un examen général trouve naturellement sa place ici.

Des mots tels que « entité », « dépendances » sont ambigus. Ils devraient être invariablement précisés afin que l'on sache s'il s'agit d'une entité naturelle ou d'une entité instituée, d'une dépendance naturelle ou d'un lien de dépendance décrété par le droit ou convenu entre des parties.

Dans son § 118, la réplique britannique soutient en termes généraux que les îles de la Manche forment une entité *physiquement* distincte de la Normandie continentale (c'est nous qui soulignons). Elle tire de là immédiatement des conséquences juridiques relatives à l'interprétation des énumérations incomplètes que l'on trouve dans les textes. Pour désigner l'ensemble, il suffisait de nommer les principales îles. Le Gouvernement de la République est loin de refuser toute valeur aux notions dont le Gouvernement du Royaume-Uni fait usage, mais l'exemple qui vient d'être cité montre quelles précautions sont nécessaires.

En fait, l'ensemble naturel dont il a été question ne s'est trouvé intégré sans reste dans un ensemble juridique qu'à l'origine et dans les périodes anciennes, au temps où une même souveraineté s'étendait sur la côte normande et sur l'archipel de la baie normande du Cotentin. Aujourd'hui les Chausey ne font pas partie de cet ensemble secondaire et restent rattachées à la souveraineté primitive.

Elles n'ont pas suivi le sort du reste de l'archipel, si ce n'est peut-être pour une courte période. La non-coïncidence actuelle, au niveau des Chausey, de l'entité naturelle et de l'entité juridique est de peu d'intérêt aujourd'hui parce que le droit est fixé. S'il ne l'était pas, on entendrait peut-être parler d'une entité naturelle qui justifierait le rattachement des Chausey au reste de l'archipel.

Si les îles anglo-normandes étaient un archipel découvert à cinq cent lieues des côtes, s'il s'agissait d'un groupe insulaire, situé comme les Açores, par exemple, au milieu de l'Atlantique et sans lien ancien avec le continent, on comprendrait que le maître des principales îles invoque, à défaut d'un autre moyen pour asseoir sa souveraineté générale, l'unité de l'ensemble, mais, en l'espèce, les circonstances, comme il a été dit, sont toutes différentes.

La souveraineté de la couronne d'Angleterre sur celles des îles normandes dont la possession ne lui est pas contestée, procède d'un démembrement de la souveraineté française. Cependant, on ne saurait rien présumer en pareille matière et à ce prix étendre les effets de ce démembrement à des terres qui ne sont nommées nulle part dans les instruments juridiques dont il est fait état.

Dès lors, quand on lit dans la réplique britannique (§ 106-VI) qu'il « appartient au Gouvernement de la République française

de montrer que les Minquiers et les Écréhous ont été exclues du règlement général de 1259, qui n'a pas troublé le roi d'Angleterre dans la possession continue des îles de la Manche », on peut se demander si le Gouvernement du Royaume-Uni a bien pris toutes les précautions nécessaires avant de faire usage de la notion d'entité ou de la notion de dépendance.

Il n'incombe nullement au Gouvernement de la République de démontrer que les Minquiers et les Écréhous ont été exclues du règlement général de 1259 et que ces îles ne doivent pas être comprises dans *l'ensemble* des îles de la Manche. Il incombe plutôt au Gouvernement du Royaume-Uni de démontrer que les Minquiers et les Écréhous étaient incluses dans le règlement de 1259 et qu'il existait des « îles de la Manche » qui auraient compris les Minquiers et les Écréhous par l'effet d'une intégration, inévitable en ce qui concerne ces îlots, mais inopérante en ce qui concerne les Chausey et le Mont St.-Michel. L'analyse fait donc bien apparaître à la base de toute une partie de l'argumentation britannique des notions utiles mais d'un usage délicat dont l'application doit être justifiée dans chaque cas. Le Gouvernement de la République n'aperçoit donc dans la réplique britannique aucun argument capable d'infirmer les conclusions du contre-mémoire français, à savoir :

1° que le Royaume-Uni n'a d'autre titre à la souveraineté des îles anglo-normandes qu'une longue possession, *dont il doit faire la preuve pour chacune d'elles* ;

2° qu'il n'a point fait cette preuve ni pour les Écréhous ni pour les Minquiers.

C'est ce qui sera établi dans la première partie de la duplique. Pour employer, peut-être avec plus d'exactitude ici, la notion de « dépendance », les conclusions positives du Gouvernement de la République reviennent à dire que les îlots litigieux constituent des dépendances physiques du territoire français, que le lien juridique originel conforme à cette situation naturelle n'a jamais été rompu, qu'une possession conforme et suffisante est établie.

Dans une deuxième partie, le Gouvernement de la République montrera d'abord comment toute l'histoire récente des îlots litigieux, en particulier l'épisode capital de 1839, s'explique par cette situation naturelle, la dépendance par rapport au continent de ces îlots français, posés au milieu de cette minuscule Méditerranée anglo-française que sont devenus par l'opération de l'histoire ces parages de la baie du Cotentin.

Il montrera ensuite que le lien de dépendance subsiste et que l'appartenance physique, compte tenu en particulier des données de la géographie humaine, est plus évidente que jamais. Les ingénieurs sont capables, dans un avenir assez proche, d'appuyer sur les Minquiers les digues, jetées du continent, d'une installation marémotrice de plus de vingt milliards de KWH. annuels (annexe I). De pareils travaux ne feraient que concrétiser un peu plus la

dépendance ancienne des Minquiers par rapport au continent et montreraient combien elle est plus solidement fondée que la dépendance de même nature que le Gouvernement du Royaume-Uni invoque au profit de Jersey ou de l'entité physique des îles de la Manche.

---

## PREMIÈRE PARTIE

Le Gouvernement de la République se propose d'établir en premier lieu :

1° Que le Gouvernement du Royaume-Uni n'a d'autre titre à la souveraineté des îles normandes qu'une longue possession, dont il doit faire la preuve pour chacune d'elle ;

2° Qu'il n'a point fait cette preuve ni pour les Écréhous, ni pour les Minquiers,

de telle sorte que le titre originel de la France ne se trouve aucunement ébranlé.

Cette démonstration fera l'objet de deux sections, dont la première sera consacrée à la période qui s'étend des origines à la fin du XVIII<sup>me</sup> siècle, et la seconde à la période moderne.

## SECTION I

LA QUESTION DES ÉCRÉHOUS ET DES MINQUIERS JUSQU'À LA FIN DU XVIII<sup>me</sup> SIÈCLE

Cette section sera elle-même divisée en deux sous-sections :

I. — La situation juridique des îles de la Manche jusqu'à la fin du XVIII<sup>me</sup> siècle.

II. — Faits concernant les Écréhous et les Minquiers jusqu'à la fin du XVIII<sup>me</sup> siècle.

I. — *Situation juridique des îles de la Manche jusqu'à la fin du XVIII<sup>me</sup> siècle*

A. — La réplique britannique prétend (§ 107) que le titre originel de la couronne d'Angleterre à l'ensemble des îles de la Manche remonte à 1066. Cet argument ne laisse pas de surprendre. La conquête de l'Angleterre par le duc de Normandie en 1066 est un fait qui n'a aucune répercussion sur le lien juridique qui unissait le duc au roi de France. Le roi de France n'est pas devenu de ce fait suzerain de l'Angleterre et de son roi mais, d'autre part, le roi d'Angleterre n'est pas devenu suzerain du duc de Normandie à la place du roi de France.

Il est vrai que les rois d'Angleterre essayèrent à différentes reprises, et à l'occasion des guerres interminables qu'ils menèrent contre les rois de France, de se soustraire à cette cérémonie de l'hommage qu'ils jugeaient humiliante. En 1109, les envoyés du roi de France Louis VI rappelaient à Henri I<sup>er</sup> d'Angleterre à Gisors sa qualité de vassal ; mais c'est en 1120 seulement qu'Henri I<sup>er</sup>

prêtait enfin l'hommage à Louis VI pour la Normandie, par l'intermédiaire de son frère, Guillaume Adelin. De même, en 1137, Eustache, fils aîné du roi Étienne d'Angleterre, recevait l'investiture de la Normandie du roi de France Louis VII (voir H. Prentout, *Essais sur les origines et la fondation du Duché de Normandie*, Paris, 1911 ; Ph. Lauer, *Le règne de Louis IV d'Outremer*, Paris, 1899 ; et *Robert I<sup>er</sup> et Raoul de Bourgogne, rois de France*, Paris, 1910 ; A. Fliche, *L'Europe occidentale de 888 à 1125*, dans *Histoire générale*, Paris, 1930).

Les rois de France étaient donc, pour la Normandie, les suzerains de Guillaume le Conquérant et de ses successeurs, en théorie comme en fait.

A la vérité, il n'y eut jamais entre la Normandie et l'Angleterre qu'une union personnelle. Les droits de Guillaume le Conquérant et de ses successeurs sur les deux pays reposaient donc sur des titres différents ; ils régnaient sur l'Angleterre par droit de conquête, en pleine indépendance ; ils tenaient la Normandie en fief du roi de France à charge d'hommage.

B. — C'est en sa qualité de vassal que, en 1202, le roi Jean d'Angleterre fut assigné par son seigneur, le roi de France Philippe-Auguste, à comparaître devant la Cour de France, pour y répondre de manquements à ses devoirs féodaux. Cité plusieurs fois, il s'abstint de comparaître ou d'envoyer un procureur. Aussi, le 28 avril 1202, « la Cour de France s'étant assemblée jugea que le roi d'Angleterre devait être privé de toute la terre que, jusqu'ici, lui et ses prédécesseurs avaient tenue du roi de France, pour la raison que depuis longtemps ils avaient négligé de faire tous les services dus pour ces terres et ne voulaient presque en rien obéir à leur seigneur ».

Telle est la traduction du texte d'un chroniqueur anglais contemporain des événements et remarquablement bien informé, Raoul de Coggeshall, *Chronicon anglicanum* (Ed. Stevenson, Rolls Series, pp. 135-136).

La réplique britannique ne fournit aucun argument sérieux pour contester la validité de cet arrêt. Elle se place presque exclusivement au point de vue politique, sans examiner sérieusement le côté juridique de l'affaire. Nous n'avons pas d'ailleurs à nous occuper de ce qu'ont pu dire des érudits modernes, mais seulement à tenir compte des textes contemporains.

Il convient de remarquer la forme juridique sous laquelle Raoul de Coggeshall rapporte le jugement de la Cour de France. Il en indique en termes précis les motifs et le dispositif. Certainement ce chroniqueur, bien informé, avait eu sous les yeux une expédition officielle de l'arrêt, qu'il reproduit à peu près textuellement. On ne s'expliquerait pas pourquoi il en aurait aggravé la teneur au détriment du roi Jean, dont il était un serviteur fidèle, en lui donnant une forme juridique qui ne se trouvait pas dans l'original.

C'est sans preuve sérieuse que l'historien français Petit-Dutaillis, invoqué par la réplique britannique (§ 109), soutient que l'arrêt n'a jamais été rédigé par écrit. Une mise par écrit était nécessaire pour que Philippe-Auguste pût le notifier au roi Jean. Il ne faut pas s'étonner que l'original soit perdu : car nous sommes loin de posséder toutes les archives de cette époque.

Petit-Dutaillis remarque par ailleurs (*Monarchie féodale*, p. 245, n. 2) que le texte de Raoul de Coggeshall est d'accord avec un acte officiel expédié, environ vingt ans après, par la chancellerie du roi de France. Il se réfère à un mandement de Louis VIII adressé en 1224 aux bourgeois de Limoges, où ce roi dit : « Sachez tous que feu Jean, roi d'Angleterre a, du commun et unanime jugement des pairs et autres barons de France, perdu légalement à toujours toute la terre qu'il tenait de ce côté de la mer d'Angleterre de feu notre cher père Philippe, roi de France, et que dès lors toute cette terre s'est trouvée dévolue en droit à notre dit père. »

Comme l'indique Raoul de Coggeshall, l'arrêt de la Cour de France était fondé sur le fait que le roi Jean et ses prédécesseurs ne voulaient presque en rien obéir à leur seigneur, le roi de France. Tout particulièrement le roi Jean avait, au cours de la procédure qui donna lieu à l'arrêt de 1202, désobéi plusieurs fois à des « semonces », c'est-à-dire à des citations, qui lui avaient été adressées.

Jean avait commis des torts envers la famille de Lusignan, qui tenait de lui des fiefs en Poitou et en Aquitaine. En 1200, il enleva Isabelle d'Angoulême, fiancée à son vassal Hugues IX de Lusignan, comte de la Marche, qu'il épousa le 30 août. C'était de la part d'un suzerain un acte grave de déloyauté qui autorisait le vassal à rompre son hommage. Hugues de Lusignan demanda au roi Jean un dédommagement pour cet affront. Il attendit en vain jusqu'à Pâques de l'année suivante. N'ayant pas reçu de réponse, il prit les armes, secondé par sa famille et une partie de la noblesse poitevine, après avoir adressé un appel au suzerain suprême, le roi de France. Philippe-Auguste chercha, sans y réussir, à concilier les parties. Jean ne suivit pas ses conseils et éluda ses sommations. Au contraire, il saisit des châteaux qui appartenaient aux Lusignan : Driencourt, sur Raoul d'Eu, frère d'Hugues IX ; Moncontour, sur Geoffroy de Lusignan, son oncle. Sur ces faits, voir Bémont : *De la condamnation de Jean sans Terre par la Cour des pairs de France*, dans *Revue historique*, 1886, XXXII, pp. 34, 39, n. 1, 53, 303 ; A. Richard, *Histoire des Comtes de Poitou*, pp. 378, 379, 384, 386, 389, 391, 393, 396, 397.

Les faits reprochés au roi Jean étaient donc sérieux, tandis que Philippe-Auguste avait agi correctement en sa qualité de suzerain pour tâcher d'apaiser les parties. On s'étonne que Petit-Dutaillis, cité par la réplique britannique (§ 108), ait pu dire : « Les raisons de la brouille entre Jean et les Poitevins ne nous importent pas. »

Philippe-Auguste n'ayant pas réussi dans ses efforts de conciliation, cita le roi Jean à comparaître devant la Cour de France, qui était compétente pour juger le litige entre le roi Jean et les Lusignan. Jean se retrancha derrière une série d'échappatoires pour ne pas répondre à l'assignation. D'après Raoul de Coggeshall, il prétendait qu'il ne devait pas être cité en dehors de la Normandie, invoquant un usage immémorial confirmé par des écrits authentiques ; mais, suivant l'expression de cet auteur, il s'agissait d'un *colloquium regis*, c'est-à-dire d'une conférence avec le roi et non d'une comparution en justice. Philippe-Auguste lui fit d'ailleurs répondre qu'il était ajourné comme comte d'Aquitaine et d'Anjou. Malgré les multiples citations qui lui furent adressées, Jean persista à faire défaut : il ne se présenta pas devant la cour du roi et n'y envoya pas de procureur.

C'est ce que rappelle le pape Innocent III, dans une lettre qu'il écrivit au roi Jean le 31 octobre 1203 (*Historiens de France*, t. XIX, I, p. 444) : « Comme tu avais enlevé sans raison et arbitrairement leurs châteaux et leurs terres à des hommes qui regardent son fief, Philippe, comme suzerain supérieur, poussé par la plainte des spoliés, t'a mandé, non une seule fois, mais à maintes reprises, que tu fisses réparation ; tu as promis, mais tu n'as rien fait et tu as accablé davantage les accablés ; il l'a supporté plus d'un an, demandant et attendant satisfaction. Comme ayant pris conseil de ses barons et de ses hommes, il t'avait fixé certain terme pour comparaître en sa présence, afin que tu fisses sans rétractation ce que le droit prescrirait, tu ne t'es pas présenté au jour fixé, bien que tu fusses son homme lige et tu n'as envoyé aucun procureur ; mais tu as complètement dédaigné son mandement. »

Homme lige du roi de France, Jean était justiciable de sa cour. Il était tenu d'y répondre de toutes les plaintes portées contre lui. Comme il avait négligé de le faire, on s'explique l'arrêt du 28 avril 1202. La Cour de France déclara que, à cause de son refus persistant d'obéir aux semonces qui lui avaient été adressées, Jean devait être privé de toutes les terres qu'il tenait du roi de France. Ce jugement était conforme au droit féodal, qui punissait le vassal rebelle de la « commise » de ses fiefs.

L'arrêt invoque aussi, avec les actes de désobéissance du roi Jean, ceux de ses prédécesseurs. Une étude rapide de l'histoire du XII<sup>me</sup> siècle permet de constater que les Plantagenêts Henri II et Richard I<sup>er</sup>, qui avaient précédé le roi Jean, n'avaient pas été des vassaux exacts à remplir leurs devoirs : car constamment ils avaient aspiré à l'indépendance de leurs fiefs continentaux.

Il est aussi vain de soutenir (§ 110) que l'arrêt de 1202 ne s'appliquait pas à la Normandie sous prétexte que les faits reprochés au roi Jean s'étaient passés en Aquitaine. Sans doute, comme le dit Raoul de Coggeshall, Jean fut assigné *quasi comes Aquit-*

*taniæ et Andegaviæ*. Mais, homme lige du roi de France, il répondait de ses obligations vassaliques sur l'ensemble de ses fiefs ; tenu personnellement de se justifier devant la cour de son suzerain, son devoir était indivisible. C'est pourquoi l'arrêt dit qu'il doit être privé de toute la terre que lui et ses prédécesseurs avaient tenue du roi de France. Raoul de Coggeshall ne conteste pas la légalité de cette sentence.

Il n'est pas non plus exact de dire (§ 112) que Saint-Louis, petit-fils de Philippe-Auguste, ait eu des doutes sur la légitimité de l'arrêt de 1202. Il suffit de s'en rapporter au témoignage de Joinville, ami et confident du saint Roi (*Histoire de Saint-Louis*, XXXVII, éd. Natalis de Wailly, p. 245). D'après cet auteur, Louis IX disait à ses familiers : « Signour, je suis certains que li devancier au roy d'Angleterre ont perdu tout par droit la conqueste que je tieng. » Le Menestrel de Reims invoqué par la réplique britannique n'avait pas de rapports directs avec l'entourage du roi : il n'a pu rapporter que des racontars sans fondements sérieux. (Sur la valeur de cette chronique, cf. dans les *Historiens de France*, t. XXIII, introd. fr. VIII et p. 301.)

C. — A la suite de l'arrêt de 1202, le roi d'Angleterre n'avait plus aucun droit sur des terres relevant de la couronne de France, y compris le duché de Normandie. En fait, Henri III, fils du roi Jean, réussit à reprendre la plupart des îles normandes. Dans des lettres patentes du 21 juin 1218, confiant à Philippe d'Aubigny la garde de ces îles, il énumère Jersey, Guernesey, Sercq, Aurigny et Herm. Mais aucun texte contemporain n'indique qu'il ait retenu en sa main d'autres îles plus proches du continent, comme le Mont Saint-Michel et les Chausey, non plus que les Écréhous et les Minquiers<sup>1</sup>.

Dans les traités postérieurs conclus entre la France et l'Angleterre, il n'est jamais question que des îles possédées par le roi d'Angleterre. Contrairement à ce que soutient la réplique britannique, aucun acte diplomatique ne parle de l'ensemble des îles normandes, ni de tout l'archipel.

1° C'est ce que marque nettement le traité de Paris de 1259 (*Layettes du Trésor des Chartes*, t. III, p. 411, nos 4416, 4554 ; cf. annexes au mémoire britannique, I). L'article 4 parle « des illes, s'aucune en i a, que li rois d'Engleterre tiegne, que soient du reaume

<sup>1</sup> La réplique britannique (§ 182) conteste la valeur de l'article du P. de Gibon sur *Les îles Chausey*, publié dans *Le Pays de Granville*, t. VI et VII. Cette étude repose sur des textes indiqués dans les notes. Elle est plus sérieuse que l'ouvrage de Poingdestre qu'on lui oppose et qui ne donne aucune référence à des textes du moyen âge. Les lettres patentes de 1343, par lesquelles Philippe VI confirma la donation de ces îles faite par l'abbé du Mont St.-Michel aux frères mineurs, ont été délivrées à la demande des parties : elles n'avaient aucun but politique.

de France ». Il s'agit seulement des îles que le roi d'Angleterre « tient », c'est-à-dire : a en sa possession. *La possession est un fait dont il appartient au roi d'Angleterre de faire la preuve.* La réplique britannique (§ 127) allègue en vain le mandat adressé en 1258 par Henri III à Drew de Barentin, pour lui enjoindre de garder les îles de Guernesey et de Jersey et « autres îles du roi ». Il n'est pas douteux que le roi d'Angleterre ait eu dès lors en sa possession d'autres îles que Jersey et Guernesey, comme l'indiquent les lettres patentes de 1218 citées plus haut. Mais cette expression « les autres îles » ne signifie pas « toutes les îles » voisines du Cotentin.

2° On peut faire des observations semblables sur l'article 6 du traité de Calais du 24 octobre 1360 (Cosneau, *Les traités de la guerre de Cent ans*, p. 43). Il reconnaît que le roi d'Angleterre tiendra toutes les îles de l'Océan adjacentes aux pays cédés par le roi de France, « avecque toutes les autres îles lesquels le roi d'Angleterre tient à présent ». Ces autres îles sont, comme le reconnaît la réplique britannique (§ 131), les « îles de la Manche » ; mais c'est sans fondement qu'elle ajoute au texte « dans leur ensemble ». Encore une fois, il ne s'agit que des îles « lesquels le roi d'Angleterre tient à présent », autrement dit : en sa possession. Rien ne prouve qu'il ait eu alors en sa possession le Mont Saint-Michel, les Chausey, les Minquiers et les Écréhous.

3° De même, le traité de Picquigny, du 29 août 1475, après avoir énuméré les îles de Guernesey, Jersey et Aurigny, parle des « ysles, terres et seigneuries, qui sont ou seront tenues et possédées par ledit seigneur roi d'Angleterre ou par ses sujets ». Certes, le roi d'Angleterre possède d'autres îles que les trois énumérées comme Serk, Herm et Jethou. Mais on ne voit pas ce qui autorise le Gouvernement du Royaume-Uni à prétendre (§ 136) que le mot îles se réfère évidemment à toutes les autres îles de la Manche. Il n'est question que des îles « tenues et possédées » par le roi d'Angleterre et ses sujets.

La possession est un fait dont la preuve incombe à celui qui l'allègue. Le Gouvernement français est donc fondé à maintenir sa précédente conclusion que le Gouvernement britannique a l'obligation de prouver qu'il a tenu en sa possession les îles qui font l'objet du présent litige.

Rien ne sert de dire (§§ 118-119) que les îles de la Manche étaient considérées comme une entité distincte de la Normandie continentale. Cette affirmation ne peut se soutenir que pour celles qui étaient restées en la possession du roi d'Angleterre. De même, dans les actes qui parlent de Jersey, Guernesey et leurs dépendances, le mot « dépendances » ne doit s'entendre que d'îles possédées par le roi d'Angleterre.

II. — *Faits concernant les Écréhous et les Minquiers  
jusqu'à la fin du XVIII<sup>me</sup> siècle*

A. *Les Écréhous*

Le Gouvernement de la République française continue à affirmer que, depuis la mainmise de Philippe-Auguste sur la Normandie, les îles Écréhous ont constamment relevé de la couronne de France par l'intermédiaire de l'abbaye de Val Richer. La réplique britannique ne produit aucun argument qui soit susceptible de faire rejeter cette conclusion.

1<sup>o</sup> *Fondation de l'église Notre-Dame d'Écréhou*

Pierre de Préaux, qui avait reçu le fief des îles du roi Jean encore en possession du duché de Normandie, donna en 1203 l'île d'Écréhou à l'abbaye de Val Richer à charge d'y construire une église dédiée à Notre-Dame. Cette donation faite en pure aumône avait pour effet de rompre le lien féodal antérieur, en sorte que l'île d'Écréhou ne faisait plus partie du fief des îles. C'est ce qu'il est facile d'établir, en dépit des dénégations de la réplique britannique (§§ 145-153).

Il suffit de s'en référer à la *Summa de legibus Normannie*, CXV (éd. Tardif, t. II, p. 298) : « *Elemosina autem est pura in qua princeps nihil sibi terrene retinet jurisdictionis seu dignitatis* », ce qui doit se traduire : « Mais l'aumône est pure quand le seigneur (qui a fait la donation) ne retient rien pour lui de la juridiction ou de la dignité territoriale. » On ne s'explique pas la traduction donnée par la réplique britannique (§ 147, n. 3) « .... quand le suzerain ne conserve rien pour lui-même de la terre, *excepté* la juridiction et la dignité ». Quel est dans le passage le mot latin qui signifie « *excepté* » ?

On peut dire assurément avec Blum (*Les origines du bref de fief lai et d'aumône*, dans *Semaine d'histoire du droit normand tenue à Jersey en 1923*, p. 376), que la franche aumône était une tenure. Mais c'était en ce sens que le donateur retenait un service de prières. Ainsi Pierre de Préaux indique qu'il fait sa donation « pour le salut de l'âme du roi Jean, de lui-même et de tous ses ancêtres : des messes doivent être dites dans la nouvelle église à cette intention ». C'est un service dont le prieur d'Écréhou s'acquittait encore en 1309, ainsi que le montre la procédure *de quo warranto*. En revanche, Pierre ne retient pour lui aucune juridiction séculière ni aucun droit d'ordre féodal.

La franche aumône, ne comportant aucun service d'ordre temporel, a pu parfois être comparée à un alleu : car le domaine éminent du constituant avait disparu. Brissaud, *Histoire du droit français*, p. 735. Mais ce n'est là qu'une comparaison approximative.

En effet, le seigneur supérieur (*dominus capitalis*) conservait ses droits : car le donateur ne pouvait donner plus de droits qu'il n'en

avait. Si par la donation de Pierre de Préaux l'île d'Écréhou cessait de faire partie du fief des îles, elle continuait à relever du duc de Normandie. Elle dépendait désormais de lui par l'intermédiaire de l'abbé de Val Richer. (Cf. Blum, pp. 371, n. 4, 373, n. 2.)

A la suite de la conquête de la Normandie en 1204, le roi de France succéda aux droits du duc.

L'abbaye de Val Richer passa sous sa garde, ainsi que l'île d'Écréhou dont il devint le seigneur supérieur. Le roi d'Angleterre, restant en possession de la plupart des îles de la Manche, ne pouvait plus prétendre qu'Écréhou en fût une dépendance.

## 2° Sort du prieuré d'Écréhou

Tant que subsista l'église Notre-Dame d'Écréhou, elle fut desservie par des moines envoyés par l'abbé de Val Richer, dont l'un avait la qualité de prieur. On ne voit pas que les autorités britanniques aient jamais exercé un acte de souveraineté sur l'île, bien que le prieur d'Écréhou ait eu avec elles de fréquents rapports.

### a) Procédure de *quo warranto* de 1309

Malgré les assertions de la réplique britannique (§§ 154-159), cette procédure ne prouve pas que l'île relevât de la souveraineté du roi d'Angleterre.

L'abbé de Val Richer fut ajourné devant les juges itinérants tenant un plaid à Jersey pour répondre à diverses demandes faites au nom du roi d'Angleterre. La seule qui ait de l'intérêt pour la présente affaire concernait l'avouerie du prieuré d'Écréhou (*et advocacionem prioratus de...*). Il s'agissait de savoir quel était le seigneur temporel qui avait la garde du prieuré en qualité d'avoué. Il est remarquable que le prieur, représentant son abbé, s'abstint de répondre sur cette question ; c'était manifester clairement qu'elle ne regardait pas le roi d'Angleterre. Et le tribunal n'insista pas.

La réplique britannique ne donne aucune explication de ce défaut de réponse, qui pourtant avait été signalé dans le contre-mémoire français. Le plus simple est d'en conclure que, la prétention du roi d'Angleterre à l'*advocatio* du prieuré d'Écréhou n'ayant pas de fondement sérieux, les juges itinérants n'estimèrent pas utile de discuter la question.

Il n'y a pas lieu de tirer argument, comme le fait la réplique britannique (§ 158), de la déclaration faite par le prieur que lui et ses frères célèbrent toujours la messe pour le roi d'Angleterre et ses ancêtres. Les moines d'Écréhou ne font que s'acquitter du service de prières exigé comme condition de la franche aumône concédée en 1203 par Pierre de Préaux, qui avait demandé des prières pour lui et son roi. Comme il a été dit plus haut, le service, qui était la seule charge du bien aumôné, ne comportait aucune juridiction au profit du bénéficiaire. Que le roi Jean, après 1204, eût confisqué le fief des îles sur Pierre de Préaux, cette confiscation

ne pouvait pas comprendre l'île d'Écréhou, qui n'en faisait plus partie depuis qu'elle avait été donnée en franche aumône.

Le roi d'Angleterre, malgré ses prétentions à l'avouerie, n'avait d'ailleurs pas de droit de présentation pour le prieuré d'Écréhou. L'abbé de Val Richer désignait librement le clergé qui desservait la chapelle de Notre-Dame. Ainsi, le jeudi avant les Rameaux de l'année 1338 (n. 5), alors que la France et l'Angleterre étaient déjà en guerre, Gabriel, abbé de Val Richer, envoya deux moines pour garder et régir cette chapelle<sup>1</sup>. Il n'est pas indiqué que cet envoi ait été autorisé par le roi d'Angleterre.

#### b) Les lettres de protection de 1337

La réplique britannique considère toujours que l'octroi de lettres de protection en 1337 au prieur d'Écréhou fournit une preuve que cette île était alors une dépendance de Jersey (§§ 160-163).

Il convient d'abord de remarquer que nous ne connaissons pas la teneur exacte de ces lettres. Elles sont mentionnées brièvement dans le *patent roll* d'Édouard III, qui n'est qu'une liste de lettres patentes délivrées par la chancellerie d'Angleterre, sous cette simple rubrique : « *Prior de Acrehow de insula de Jersey.* » Évidemment Écréhou, qui est un îlot distinct, ne fait pas partie de l'île de Jersey, dont il est distant de plusieurs milles.

On ne voit pas ce « lien territorial » dont parle la réplique britannique. Une seule traduction est raisonnable : Prieur d'Écréhou au sujet de l'île de Jersey, ou encore pour l'île de Jersey. C'est sans raison que la réplique britannique conteste cette traduction. Il suffit d'ouvrir un dictionnaire latin-français, comme Quicherat ou Gaffiot, pour constater que souvent la préposition *de* a le sens de « à cause de », « touchant », « quant à ».

Il ne s'agit d'ailleurs que d'assurer la protection des biens que le prieur d'Écréhou possède dans l'île de Jersey. Rappelons avec le mémoire britannique (§ 48) que, la veille du jour où les lettres de protection furent délivrées, une commission de l'Échiquier d'Angleterre avait ordonné la saisie des biens « de tous Français et autres personnes relevant de la souveraineté et du pouvoir du roi de France, tant séculiers que réguliers, se trouvant dans le royaume et sous la juridiction du roi ». On ne voit pas dans tout cela la preuve que l'île d'Écréhou relevât de la souveraineté britannique.

#### c) Procédures du XIV<sup>me</sup> siècle devant les tribunaux de Jersey et de Guernesey

Les tribunaux de Jersey ou de Guernesey ont eu à s'occuper, au XIV<sup>me</sup> siècle, de diverses affaires relevées dans le mémoire britan-

<sup>1</sup> Le style de Pâques s'était répandu en Normandie, dès le début du XIII<sup>me</sup> siècle, ainsi que l'affirme Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 115. Il n'y a pas de raison de supposer qu'à l'abbaye de Val Richer on suivit un autre usage.

nique. Dans aucune de ces affaires on ne voit une preuve qu'ils exerçaient une juridiction sur l'île d'Écréhou.

1. — Le prieur d'Écréhou fut plusieurs fois impliqué dans des procédures devant des juges du roi d'Angleterre à Jersey ou à Guernesey, pour des faits qui s'étaient passés dans ces îles. La réplique britannique (§ 168) reconnaît que « le contre-mémoire français prétend (peut-être avec raison) que la juridiction des juges anglais s'exerçait simplement parce que ces actions se déroulèrent à Jersey et non parce que le prieur était considéré comme sujet anglais ». On ne doit donc pas conclure de ces affaires que l'île d'Écréhou fût une dépendance de Jersey.

2. — Il en est de même de la procédure à laquelle donna lieu la noyade des Jersiais à Écréhou en 1309. Comme le reconnaît la réplique britannique (§ 177), il faut y voir seulement la preuve que, dès cette époque, des habitants de Jersey fréquentaient l'île d'Écréhou pour y pêcher du poisson ou y récolter du varech. L'enquête des autorités britanniques, menée *ratione personarum*, n'implique pas une juridiction sur l'île.

d) Confiscation des rentes d'Écréhou et destruction de l'église de Notre-Dame

La réplique du Royaume-Uni admet (§ 169), avec le contre-mémoire français, que les rentes dues au prieuré d'Écréhou par des tenanciers de Jersey, mentionnées dans l'extente de 1528, avaient été confisquées en vertu des mesures prises contre les *alien priories*. Ce n'était point du tout une conséquence de la dissolution des monastères, qui ne commença en Angleterre qu'en 1535 et une douzaine d'années plus tard dans les îles anglo-normandes. En revanche, rien ne prouve que l'île même d'Écréhou et la chapelle aient été l'objet d'une confiscation. La chapelle subsista encore après la confiscation des rentes. Hermant, dans une histoire du diocèse de Bayeux restée manuscrite à la Bibliothèque de Caen (t. II, p. 203), déclare en toutes lettres que le prieuré d'Écréhou fut détruit par les Anglais lorsqu'ils embrassèrent la réforme. Ce fait ne peut pas être mis en doute. Hermant, curé de Saint-Pierre du Maltot, était mieux que quiconque en état de se renseigner. Écrivant au xvii<sup>me</sup> siècle, il a pu recueillir sur place des traditions qui remontaient au siècle précédent.

Il n'est pas admissible que des Anglais se soient livrés à un tel acte de vandalisme dans une île anglaise. Une destruction n'est pas un acte de possession : ce n'est qu'un acte de guerre, comme ceux qu'accomplirent les Anglais envoyés sur le continent par la reine Élisabeth pour y soutenir la cause protestante. Les guerres de religion ne sévirent qu'en France. L'Angleterre eut le bonheur d'en être exempte.

Il suffit de comparer le sort du prieuré d'Écréhou avec celui du prieuré de l'Islet, bâti dans un petit îlot voisin de Saint-Hélier.

Appartenant autrefois à une abbaye française, il est devenu la propriété de la couronne d'Angleterre, qui ne l'a point fait démolir.

L'abbé de Val Richer ne fit pas reconstruire la chapelle détruite. Nombreuses sont, en France, les églises détruites pendant les guerres de religion qui n'ont jamais été réédifiées. Plusieurs raisons expliquent que Notre-Dame d'Écréhous n'ait pas été remise en état. Apparemment les ruines commençaient déjà à être envahies par la mer, comme on peut le constater aujourd'hui. L'abbaye de Val Richer n'avait pas non plus de ressources suffisantes.

### 3° *Événements postérieurs à la destruction de l'église d'Écréhous*

Rien ne prouve qu'après la destruction de l'église d'Écréhous les îles soient tombées sous la domination britannique.

a) Les Jersiais continuèrent à aller pêcher le poisson aux Écréhous, comme ils faisaient déjà au moyen âge. Le droit de pêche n'est pas par lui-même une marque de souveraineté. Des aveux de 1555 et de 1556, cités par le père de Gibon dans son étude sur *Les îles Chausey (Le Pays de Granville, t. VI, p. 262)*, reconnaissent que les sujets de la baronnie de Saint-Pair en Cotentin avaient un droit de pêche, qui s'étendait jusqu'aux îles de Jersey et de Guernesey. Le Gouvernement français n'en tire pas cette conclusion que ces îles fussent une dépendance de la baronnie de Saint-Pair, laquelle relevait du royaume de France.

Le Gouvernement britannique continue, dans sa réplique (§ 178), à se référer à un passage de Philippe de Geyt, écrit en 1692, selon lequel les Jersiais doivent au recteur de leur paroisse la dîme des poissons pêchés au large de Jersey et des « enclaves ». L'auteur cite, parmi les enclaves, les Chausey, les Minquiers et les Écréhous. Comme il a été prouvé par le contre-mémoire français, le mot « enclaves » n'a jamais signifié « dépendances » : il s'agit seulement, dans le passage cité, d'îles enfermées, enclavées, dans la même mer que Jersey. Il est bien certain que, en 1692, les Chausey relevaient de la France et ne pouvaient pas être considérées comme des dépendances de Jersey : plus d'un siècle auparavant, le roi de France Henri II, mort en 1559, y avait fait construire une forteresse (Père de Gibon, dans *Le Pays de Granville, t. VII, p. 209*).

On ne voit pas sur quoi la réplique britannique s'appuie pour « insinuer que, à cette époque », les Chausey n'étaient pas françaises.

b) En dépit des dénégations de la réplique britannique (§ 179), les actes des États de Jersey en 1646 et 1692, interdisant aux Jersiais d'aller aux Écréhous et aux Chausey sans une autorisation spéciale, sont une preuve que ces îles n'étaient pas sous la souveraineté anglaise. « Il s'agissait simplement, dit la réplique, de mesures extraordinaires prises en temps de guerre. » Évidemment, c'est en temps de guerre qu'un pays interdit à ses sujets d'aller en territoire ennemi. Encore une fois, nous voyons au xvii<sup>me</sup> siècle les Écréhous mises sur le même pied que les Chausey : c'étaient des îles où il ne fallait pas laisser aller les « personnes suspectes » !

\* \* \*

B. *Les Minquiers*

On n'a pas trouvé pour les Minquiers de documents antérieurs au xvii<sup>me</sup> siècle. Aucun de ceux qu'allègue la réplique britannique ne prouve que ces îles fussent une dépendance de Jersey. Les faits invoqués n'impliquent qu'une juridiction *ratione personæ* sur des habitants de Jersey qui avaient trouvé dans ces îles des épaves de navires naufragés.

La réplique britannique (§ 186) affirme que les Minquiers faisaient partie du fief de Noirmont situé sur la côte méridionale de Jersey à l'ouest de Saint-Héliér, sous prétexte que la cour seigneuriale de ce manoir s'est plusieurs fois occupée d'épaves ramenées des Minquiers par ses justiciables. Mais, en 1692, nous voyons Deborah Dumaresq faire appel d'un jugement de la Cour royale de Jersey : cette dame agissait comme tutrice de son fils, seigneur de Samarès, fief situé aussi sur la côte méridionale de Jersey, mais à l'est de Saint-Héliér (mémoire britannique, § 155), pour réclamer des épaves de navires français prises par des hommes de ce fief : faut-il en conclure que les Minquiers relevaient alors de Samarès ?

Tout s'explique avec l'idée d'une juridiction personnelle : le sujet d'un seigneur riverain de la mer avait le devoir de ramener à son port d'attache toutes les épaves qu'il trouvait en mer. Que ce fût le seigneur de Noirmont ou le seigneur de Samarès, il avait droit à une part des épaves ramassées par ses hommes, qu'ils les eussent trouvées aux Minquiers ou ailleurs. C'est pour cette raison que, en 1617, les officiers de la cour de Noirmont ont reproché à l'un de leurs ressortissants d'avoir porté à Saint-Malo une ancre qu'il avait trouvée aux Minquiers.

Il n'est pas, d'autre part, admissible que la couronne d'Angleterre ait réclamé des épaves ramenées par des habitants de Jersey en invoquant l'article 13 d'un statut anglais du xiv<sup>me</sup> siècle *De prerogativa regis*, qui lui donnait droit aux épaves de la mer sur toute l'étendue du royaume. Les auteurs jersiais enseignent encore au xviii<sup>me</sup> siècle que les lois anglaises ne s'appliquent pas aux îles normandes, qui ont leur droit propre parce qu'elles constituent une entité distincte du royaume d'Angleterre (Falle, *Histoire des îles de Jersey et Guernesey*, traduction française, pp. 128, 130). Aussi le jugement de 1692, par lequel la cour royale de Jersey attribue à la couronne d'Angleterre l'épave d'un navire français ramenée des Minquiers par des hommes de Samarès, ne peut se justifier que par l'état de guerre entre la France et l'Angleterre, qui autorisait la couronne à s'approprier les biens de l'ennemi. Deborah Dumaresq fut d'ailleurs reçue à faire appel de ce jugement, en soutenant que l'épave avait été trouvée par des sujets de son fils. On ne voit pas dans cette affaire la preuve d'une juridiction territoriale sur les Minquiers, qui aurait appartenu soit à la couronne d'Angleterre, soit au seigneur de Samarès.

## DEUXIÈME SECTION

LA QUESTION DES ÉCRÉHOUS ET DES MINQUIERS A L'ÉPOQUE  
MODERNE

Au moment où va s'ouvrir le XIX<sup>me</sup> siècle, la situation juridique des îlots litigieux est la suivante : pour la plupart des îles anglo-normandes, la couronne d'Angleterre peut démontrer la longue possession. Jusqu'au XV<sup>me</sup> siècle la couronne de France n'avait jamais laissé dépérir son titre. Avant comme après le traité de Troyes, les rois d'Angleterre, indépendants dans leur royaume, tiennent les îles anglo-normandes en fief du roi de France. Suit une longue période de quatre siècles au terme de laquelle la couronne d'Angleterre exerce sur la plupart des îles une possession incontestée et où la France ne prétend plus aucun droit sur ces îles. Elle reconnaît depuis longtemps, par toute sa conduite, que la couronne d'Angleterre, partout où elle a la longue possession, est souveraine.

Dès lors, il faut distinguer trois catégories de territoires :

1<sup>o</sup> ceux que le Royaume-Uni possède désormais en toute souveraineté, bien qu'il ne puisse produire aucun titre autre que la longue possession ;

2<sup>o</sup> ceux que la France possède en toute souveraineté en vertu, elle, de son titre originel, outre la possession, parmi lesquels il faut distinguer :

- a) les Chausey que le Royaume-Uni ne lui contestera jamais ;
- b) les îlots aujourd'hui litigieux, compris dans le titre originel de la couronne de France et que chacune des parties revendique en pleine souveraineté.

En ce qui concerne les Écréhous, la France n'a cessé d'y exercer à travers l'abbaye de Val Richer son droit de suzeraineté. Quant aux Minquiers, le Gouvernement du Royaume-Uni n'a opposé au titre originel de la France, pour les XVII<sup>me</sup> et XVIII<sup>me</sup> siècles, que des faits dont aucun n'établit l'exercice du droit de souveraineté par l'Angleterre.

En ce qui concerne les XIX<sup>me</sup> et XX<sup>me</sup> siècles, le Gouvernement du Royaume-Uni, reprenant les conclusions de son mémoire (§ 235), soutient, dans sa réplique (§ 214), que, depuis le commencement du XIX<sup>me</sup> siècle jusqu'à nos jours, le Royaume-Uni ou bien a conservé le titre originel qu'il possédait déjà sur les Minquiers et les Écréhous, ou bien (à défaut de ce titre originel) a acquis et conservé un titre valable au cours des XIX<sup>me</sup> et XX<sup>me</sup> siècles.

Le Gouvernement de la République en a assez dit pour qu'il soit clair qu'il ne reconnaît pas au Gouvernement du Royaume-Uni la possession d'un titre ancien, instrumentaire ou autre, qu'il ait pu conserver ou consolider au XIX<sup>me</sup> et au XX<sup>me</sup> siècles.

Dans une première sous-section, le Gouvernement de la République examinera les conclusions, moyens et arguments du

Royaume-Uni proposés au soutien de sa thèse en ce qui concerne un titre qu'il aurait acquis et conservé au cours des XIX<sup>me</sup> et XX<sup>me</sup> siècles (réplique britannique, § 214).

Dans une deuxième sous-section, le Gouvernement de la République exposera à l'appui de sa revendication de souveraineté les moyens qu'il fonde sur les actes ou les faits juridiques de la période considérée.

*Première sous-section*

*Examen des moyens proposés par le Gouvernement du Royaume-Uni*

Les moyens proposés par le Gouvernement du Royaume-Uni au soutien de sa revendication de souveraineté, en ce qui concerne la période considérée, se trouvent dans la partie finale de sa réplique et dans la partie consacrée à la réfutation des conclusions du Gouvernement de la République, à partir du paragraphe 48. Cette dernière série de moyens tend à prouver que le Gouvernement du Royaume-Uni peut légitimement invoquer à l'appui de sa revendication les conventions de 1839 et de 1867.

Dans son mémoire (§ 82), le Gouvernement du Royaume-Uni a fait état de la convention de 1867 qui devait remplacer la convention de 1839.

La convention de 1867 contient deux innovations importantes *au moins* quant à la forme, par rapport à celle de 1839.

1<sup>o</sup> Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 9 de la convention de 1839 sont remplacés par un texte unique ;

2<sup>o</sup> La convention de 1867 contient un article 38 qui définit les termes « îles britanniques » figurant dans l'article premier. Ces mots se trouvent déjà dans la convention de 1839 (art. 9), mais ni dans cet endroit ni ailleurs cette convention ne les avait définis.

Nous rappellerons pour plus de clarté sur deux colonnes les textes des conventions de 1839 et de 1867 (cf. mémoire britannique, annexes A 27 et A 28) :

*Convention de 1839*

*Article premier.* — Détermine les limites entre lesquelles et la côte de France, la pêche des huîtres sera exclusivement réservée aux sujets français. C'est la limite *ad hoc*.

*Article 2.* — La pêche des huîtres en dedans de trois milles (calculés de la laisse de basse mer) de l'île de Jersey, sera exclusivement réservée aux sujets britanniques.

*Convention de 1867*

*Article premier.* — Les pêcheurs français jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de trois milles, à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de France ; et les pêcheurs britanniques jouiront du droit exclusif de pêche dans un rayon de trois milles de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes des Îles Britanniques. Il ne

*Article 3.* — Sera commune aux sujets des deux pays, la pêche des huîtres entre les limites ci-dessus désignées, et en dedans desquelles cette pêche est exclusivement réservée, soit aux pêcheurs français, soit aux sujets britanniques.

*Article 9.* — Les sujets de Sa Majesté le Roi des Français jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de trois milles à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de France, et les sujets de Sa Majesté Britannique jouiront du droit exclusif de pêche dans un rayon de trois milles de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des îles Britanniques.

Bien entendu que sur cette partie des côtes de France qui se trouve entre le cap Carteret et la pointe du Menga, le droit exclusif de toute espèce de pêche n'appartiendra qu'aux sujets français en dedans des limites mentionnées en l'article premier de la présente convention.

sera dérogé à cette règle que pour la partie des côtes de France comprise entre la pointe du Meinga et le cap Carteret.

*Article 38.* — Les termes « Îles Britanniques » et « Royaume-Uni » employés dans cette convention comprennent les îles de Jersey, Guernesey, Alderney (*sic*), Sark (*sic*), l'Île de Man, et leurs dépendances.

La convention de 1839 avait déterminé deux limites dans les parages dont il s'agit :

1° une limite spéciale le long de la côte de France, valable pour la pêche des huîtres (article premier) et pour la pêche générale (article 9, alinéa 2) ;

2° une limite autour de Jersey (article 2), valable pour la pêche aux huîtres, mais dont le rayon, trois milles à partir de la laisse de basse mer, est égal à celui de la pêche générale le long des côtes des îles britanniques, déterminé à l'article 9.

L'article 3 de la convention de 1839 déclarait *commune* aux pêcheurs des deux nations la pêche aux huîtres dans *l'intervalle compris* entre la ligne spéciale établie du côté français par l'article

premier et la limite des trois milles tirée autour de l'île de Jersey, basse mer.

Il est constant d'autre part que la convention de 1867 n'est jamais entrée en vigueur et que la convention de 1839 est restée la loi des parties.

Il n'est pas contesté non plus que l'article 38 de la convention de 1867 avait pour objet de résoudre l'ambiguïté qui résultait de l'emploi des termes « Îles britanniques » figurant dans l'article 9 de la convention de 1839 et dans l'article premier de la convention de 1867.

Ces termes en effet, dans l'usage général français, traduisent l'anglais « British Isles ». Or, le texte anglais de la convention de 1839 porte « *British Islands* » et non « *British Isles* ».

Les termes « *British Islands* » comprennent :

1° ces îles d'outre-Manche que l'anglais appelle *British Isles*, parmi lesquelles l'article 38 de la convention, selon un usage anglais, fait un sort spécial à l'île de Man ;

2° ces Îles anglo-normandes qui relèvent de la souveraineté britannique.

L'article 38 procède par énumération suivie d'une clause bien connue par les précédents historiques et chère à la pratique notariale. Parmi les îles de la Manche il ne nomme que Jersey, Guernesey, Alderney (qui dans le texte français aurait dû être Aurigny) et Sark (en français Sercq), et il ajoute « avec leurs dépendances ».

Outre la convention de 1867, le Gouvernement du Royaume-Uni alléguait dans son mémoire :

1° Une convention conclue le 2 janvier 1859 entre la France et la Grande-Bretagne, relative à l'installation de lignes télégraphiques entre les deux pays où figurait déjà la formule de l'article 38 de la convention de 1867. Le Gouvernement de la République a répondu aux arguments fondés sur cette convention dans son contre-mémoire (page 376). Il n'y reviendra pas.

2° L'article XVIII de la loi britannique de 1843 sur la pêche maritime, qui contient une énumération toute semblable à celles de 1859 et 1867.

Bien que la loi britannique de 1843 ait été passée pour l'exécution du règlement commun de 1843 convenu entre les parties en vertu de l'article 11 de la convention de 1839, ce texte n'a pas le caractère d'une convention internationale. Il relève du droit interne britannique et prouve seulement que, en dehors des îles nommément citées, il en était d'autres que le Gouvernement du Royaume-Uni considérait comme des dépendances des premières et sur lesquelles il exerçait sa souveraineté. Le Gouvernement de la République ne conteste pas qu'il existe de telles îles.

Le paragraphe 217 du mémoire britannique expose les conclusions que le Gouvernement du Royaume-Uni tire de la convention de 1867.

Il semble désirable au Gouvernement de la République d'en soumettre ici sa traduction :

« 217. Au cours de la correspondance diplomatique ultérieure résumée dans la section C de la première partie du présent mémoire, le Gouvernement du Royaume-Uni a soutenu à plusieurs reprises, sur le fondement de l'interprétation correcte de certains articles et conventions, que le Royaume-Uni avait un droit exclusif de pêche dans les eaux territoriales des Écréhous et des Minquiers. Cette interprétation était la conséquence de la souveraineté qu'il revendiquait sur les îlots, et le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait admettre que le texte de l'une ou l'autre convention soit en rien incompatible avec cette interprétation. Aussi bien, la définition des termes *îles britanniques* figurant à l'article 38 de la convention de 1867, qui mentionnait expressément les dépendances, venait clairement à l'appui de la thèse soutenue par le Gouvernement du Royaume-Uni. »

Le Gouvernement du Royaume-Uni considère par conséquent que rien dans les conventions n'est incompatible avec sa thèse, mais que lors de ses précédentes affirmations de souveraineté, toutes postérieures à 1867, il avait pu utilement opposer au Gouvernement de la République l'article 38 à l'appui de ses prétentions.

Sans invoquer la convention de 1867, M. West, chargé d'affaires britannique à Paris, écrivant au ministre des Affaires étrangères le 12 novembre 1869, mentionnait en effet les Minquiers en les qualifiant de dépendances des îles de la Manche, d'ailleurs tout à fait en passant (mémoire britannique, annexe A 51).

L'argument prend forme dans une dépêche de lord Salisbury à M. Waddington du 21 novembre 1888 (mémoire britannique, annexe A 54), où on lit que l'article 9 de la convention de 1839 donne le droit de pêche exclusive aux pêcheurs britanniques dans un rayon de trois milles le long des côtes des îles britanniques (British Islands), à quoi il est ajouté :

« and it was explained in the 38th article [de la convention de 1867] that the terms "British Islands" employed in the Convention should include the Islands of Jersey, Guernesey, Alderney, Sark, and Man "with their dependencies", which expression could only have reference to the dependencies of those Channel islands which were expressly mentioned by name in the Treaty, such as the Minquiers ».

En 1905, l'argument se retrouve dans un mémorandum adressé à l'ambassadeur de France à Londres, en date du 17 avril (mémoire britannique, annexe A 69). Le Gouvernement du Royaume-Uni expose de nouveau la question, en termes plus exacts cette fois-ci. Après avoir cité l'article 38 de la convention de 1867, le mémorandum poursuit :

« the question is thus narrowed down to the point whether the Minquiers are a dependency of Jersey or were so considered at the time of the conclusion of the Convention ».

« La question est ainsi ramenée à savoir si les Minquiers sont une dépendance de Jersey ou si ces îlots étaient déjà considérés comme tels à l'époque de la conclusion de la convention. »

Dans la réplique britannique (§ 48), il est soutenu, afin de démontrer que la convention de 1839 n'avait pas réglé irrévocablement le statut des Minquiers et des Écréhous de la manière exposée dans le contre-mémoire français, que l'article 3 de la convention de 1839 ne s'applique pas aux Minquiers et aux Écréhous parce que ces groupes d'îles étaient des dépendances de Jersey et rentraient dès lors dans le champ d'application de l'article 2. La pêche y était réservée à ce titre aux pêcheurs britanniques.

Ou bien, même si ces îlots n'étaient pas des dépendances de Jersey, ils étaient en 1839 des îles britanniques autour desquelles toutes les pêcheries étaient réservées aux pêcheurs britanniques en vertu de l'article 9.

La méthode suivie par la réplique britannique pour démontrer ces propositions est une combinaison des deux méthodes dont il a été donné des échantillons ci-dessus.

Pour prouver que les îlots litigieux sont des dépendances de Jersey et, à ce titre, relèvent de l'article 2 de la convention de 1839, le Gouvernement du Royaume-Uni, suivant en cela l'auteur du mémorandum de 1905, s'efforce de démontrer d'abord, sans avoir recours aux conventions de 1839 et de 1867, que, en 1839, lesdits îlots se trouvaient sous la souveraineté britannique à titre de dépendances de Jersey.

1° Le Gouvernement du Royaume-Uni renvoie aux preuves de toute nature qu'il a déjà produites et à toutes celles qu'il produira encore. Le Gouvernement de la République a produit des preuves contraires et en produira encore dans la suite de sa duplique.

2° Le Gouvernement du Royaume-Uni écrit (§ 60 *b*), à propos de l'habitude ancienne et traditionnelle de considérer le terme Jersey comme comprenant les dépendances de cette île :

« Le Gouvernement du Royaume-Uni se réfère ici au paragraphe 118 de la deuxième partie de la présente réplique, où sont donnés des détails sur l'habitude ancienne et traditionnelle en vertu de laquelle, dans le cas des îles de la Manche et de leurs dépendances, on considérait que les références à une île du groupe visaient le groupe dans son ensemble ou les dépendances de ladite île » (notre traduction).

En d'autres termes, qui rencontre « Jersey » dans un texte ancien doit entendre ou bien les îles de la Manche, ou bien Jersey et ses dépendances, c'est-à-dire Jersey ainsi que les Minquiers et les Écréhous.

Au paragraphe 118, on ne trouve rien de tel. Le seul exemple qui se rapproche de ce que dit le paragraphe 60 *b*) est l'expression « les îles de *Guernese* », qui signifient Guernesey et les îles qui entourent Guernesey, îles dont l'identité reste à définir. D'autre

part, les rôles de la chancellerie anglaise nomment sans doute très souvent les diverses îles de la Manche, et personne ne conteste que ces îles eussent des dépendances tenues en fief par le roi d'Angleterre du roi de France, sinon possédées par le roi d'Angleterre au sens romain du mot. Mais il reste toujours à savoir quelles étaient ces dépendances, ainsi tenues ou possédées au sens médiéval.

Quand on a introduit dans les textes internationaux du XIX<sup>me</sup> siècle le nom de *Jersey*, a-t-on jamais eu l'intention de dire Jersey et ses dépendances, ou Jersey et les Minquiers et les Écréhous en pensant à la pratique de la chancellerie de Henri VI, si tant est que les formules en question aient la portée qu'on leur attribue ? Même si ces interprétations pouvaient venir naturellement à l'esprit d'un Anglais du XIX<sup>me</sup> siècle, ce dont on peut douter, s'il s'agit de Français l'argument n'a plus rien de convaincant. Un négociateur français qui écrivait *Jersey* pensait à Jersey et à rien de plus.

3° La réplique britannique (60 c) invoque, comme le mémoire, l'article XVIII de la loi britannique de 1843 sur la pêche maritime destinée à l'exécution du règlement commun de 1843 convenu entre les parties en vertu de l'article II de la convention de 1839.

L'article XVIII dispose pour « tout navire ou bateau de pêche britannique ou irlandais ainsi que tout navire ou bateau de pêche appartenant à l'une quelconque des îles de Guernesey, Jersey, Sercq, Aurigny ou l'île de Man et de toute île appartenant à celles-ci ».

On a déjà relevé qu'il s'agit ici, en définitive, d'un texte du droit interne britannique. Mais à supposer qu'il traduise la pensée commune des parties, il resterait à prouver que le Gouvernement français ait entendu que la clause « by any island belonging thereto », équivalente d'ailleurs à celle de 1867, fût applicable aux Minquiers et aux Écréhous, alors qu'il se fût agi, dans le cas particulier, non des îlots eux-mêmes, mais de bateaux leur appartenant, ce qui eût été de nature à surprendre les personnes les moins instruites de la question.

En réalité, les trois arguments ne sont pas d'égale portée. Les deux premiers, bien que non fondés, sont pertinents. Au contraire, les termes de la loi britannique de 1843 ne prouvent rien ni pour, ni contre les prétentions du Gouvernement du Royaume-Uni.

Le Gouvernement du Royaume-Uni applique la même méthode à la deuxième branche de son moyen, à savoir que si les îlots litigieux ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 2 de la convention de 1839 en tant que dépendances de Jersey, ils rentrent en tout cas dans le champ d'application de l'article 9 en tant qu'îles britanniques. Il renvoie encore une fois aux arguments de fait et aux arguments historiques qu'il a proposés dans son mémoire ainsi qu'aux arguments qu'il propose dans la seconde partie de sa réplique.

Le Gouvernement de la République renvoie aux réfutations qu'il s'est efforcé d'opposer à cette argumentation du Royaume-Uni et à celles qui se trouveront dans la suite de la présente duplique.

En second lieu, le Gouvernement du Royaume-Uni rappelle un document qu'il a déjà cité dans son mémoire, à savoir une lettre de M. de Caraman, chargé d'affaires de France à Londres, à Lord Castleragh, datée du 12 juin 1820.

Le Gouvernement du Royaume-Uni prétend donner un relief particulier à ce qui n'est qu'une admission accidentelle dont aucun texte ultérieur entre les deux parties n'implique qu'il ait jamais été tenu compte. Il suffira, dans ces conditions, de rappeler que la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale, comme celle de la Cour internationale de Justice, considère qu'on ne saurait faire état de déclarations, admissions ou propositions faites au cours de négociations directes entre les parties lorsque ces négociations n'ont pas abouti à un accord (arrêt *Usine de Chorzów*, 26 juillet 1927, compétence, Série A, n° 9, p. 19; arrêt *Usine de Chorzów*, 13 septembre 1928, fond, Série A, n° 17, p. 51; arrêt du 27 août 1952 dans l'affaire des *Droits des ressortissants des États-Unis au Maroc*, p. 200).

On en vient aux arguments tirés des conventions de 1839 et de 1867 et des circonstances de l'élaboration de cette dernière convention.

Le raisonnement repose sur les allégations suivantes :

1° La convention de 1867 n'a rien changé à la convention de 1839. Elle est purement interprétative. Elle peut donc être invoquée légitimement dans la discussion, bien qu'elle n'ait aucune force obligatoire par elle-même et que la convention de 1839 soit restée la loi des parties.

2° La convention de 1867 a remplacé les articles premier, 2, 3 et 9 de la convention de 1839 par un article unique. Ceci n'est pas contesté. Toute la question est de savoir si la substance des textes de 1839 se retrouve sans changement dans l'article premier de la convention de 1867.

Il en serait bien ainsi d'après le Gouvernement du Royaume-Uni :

a) parce que les parties auraient d'un commun accord reconnu que les articles 2 et 3 de la convention de 1839 étaient inutiles et que la substance des articles premier et 9 de 1839 se retrouvait intégralement et même, dans une large mesure, en propres termes, dans l'article premier de la convention de 1867 ;

b) les négociateurs français de 1867 n'ayant élevé aucune objection à la définition des îles britanniques donnée dans l'article 38 de la convention, définition qui englobait les « îles de Jersey, de Guernesey, Aurigny, Sercq, l'île de Man et leurs dépendances », on en peut déduire, *premièrement*, que les Minquiers et les Écréhous, comme dépendances de Jersey, étaient visées à l'article 2 de la convention de 1839, *et deuxièmement* qu'en tout cas, elles faisaient partie des îles britanniques et étaient comprises dans l'article 9 de cette convention. De l'une et l'autre manière l'article 3 ne leur était pas applicable.

Au paragraphe 60 de sa réplique, le Gouvernement du Royaume-Uni résume son argumentation sous une autre forme en tant qu'elle s'applique aux Minquiers et aux Écréhous considérées comme « dépendances de Jersey ».

« L'article 38 de la convention de 1867 », dit la réplique britannique, « donnait une bonne définition du terme « îles britanniques », lequel couvrait « Jersey, Guernesey, Aurigny, Sark et l'île de Man avec leurs dépendances ». Les deux parties tombèrent d'accord pour admettre cette définition du terme « îles britanniques », aux fins de l'article premier du texte de 1867, qui remplaçait les articles 2 et 9 de la convention de 1839, mais reprenait textuellement les passages pertinents de l'article 9, l'article 2 étant supprimé. »

Le raisonnement de la réplique britannique paraît être le suivant :

1° L'article 38 de la convention de 1867 donne une *bonne* définition des termes îles britanniques, lesquels couvraient dès 1839 les îles dénommées et « leurs dépendances » ;

2° Dès lors, les négociateurs français de 1867, qui avaient déjà reconnu l'inutilité des articles 2 et 3 de la convention de 1839, ont, en acceptant cette définition, admis *ipso facto*

a) que les Minquiers et les Écréhous rentraient dans les articles 2 ou 9 de la convention de 1839 en tant qu'ils étaient des îles britanniques, soit qu'on les considérât comme des dépendances de Jersey, soit qu'on les considérât comme parties intégrantes ou dépendances des îles de la Manche,

b) que l'article 3, d'ailleurs reconnu inutile, ne s'appliquait pas aux îlots litigieux.

Le Gouvernement de la République ne peut admettre ni les prémisses ni le raisonnement.

I. — L'article 38 constitue une définition non pas bonne mais imprécise des termes « îles britanniques ».

Comme il a été dit, la définition de l'article 38 était destinée à lever l'ambiguïté qui résultait des sens différents des termes français « îles britanniques » et des termes anglais « British Islands ». Le Gouvernement de la République ne conteste pas que les termes British Islands comprennent les îles de la Manche. Mais une définition n'est pas plus précise que le plus imprécis de ses termes. La définition de ce qu'il faut entendre par îles de la Manche (c'est le terme que M. Cave avait d'abord suggéré) ne résulte pas d'une manière précise de l'article 38, les mots « et leurs dépendances » étant imprécis. Quelles sont ces dépendances, le problème est toujours là.

Pour que le raisonnement de la réplique britannique fût acceptable, il faudrait avant tout que la *définition des îles de la Manche* dans l'article 38 de la convention de 1867 fût *bonne*. Or, elle ne l'est évidemment pas.

Dès lors, peut-on tirer argument du silence des négociateurs français de 1867 ?

D'après le compte rendu unilatéral cité par le Gouvernement du Royaume-Uni, l'article 2 de la convention de 1839 a été déclaré inutile parce qu'il était *incorporé* dans l'article premier de la convention de 1867.

Comme, par hypothèse, la convention de 1839 n'a été en rien changée, l'article 2 a été incorporé dans l'article premier de la convention de 1867 tel qu'il se comportait dans la convention de 1839.

Or, dans l'article 2 de la convention de 1839, la limite tirée autour de Jersey est définie en termes si précis qu'il est impossible d'y rien faire tenir si ce n'est l'île de Jersey et elle seule. Une description d'hydrographe résiste à l'interprétation extensive.

Rien ne sert de dire d'ailleurs que, autour de Jersey, aucune limite n'a été tracée sur les cartes pareilles de 1839 et de 1867. Ce fait incontesté est sans influence sur l'interprétation de l'article 2 comme de l'article 3. La limite résulte du texte. Il n'a rien été porté sur les cartes de 1839 et de 1867, de part et d'autre, là où la limite se trouvait à trois milles. Les cartes ne portent que la ligne *ad hoc* qui faisait exception à la règle des trois milles. Il n'y a rien à tirer du mutisme de la carte partout ailleurs ni pour ni contre l'une ou l'autre thèse.

Ceci dit, l'effet de l'incorporation dans l'article premier, sans modification au fond, de l'article 2 dans la convention de 1867 n'a pu être que le suivant. Ce qui était dit en deux articles dans la convention de 1839 était désormais dit dans le seul article premier de la convention de 1867 : la limite de la pêche, de la pêche sans aucune distinction quant aux natures, est réservée aux pêcheurs britanniques dans un rayon de trois milles autour de l'île de Jersey, mer basse, selon la règle générale. Le Gouvernement de la République n'a rien dit d'autre, sur le seul fondement de la convention de 1839, dans son contre-mémoire.

La définition des îles de la Manche acceptée sans objection par les négociateurs n'a rien à voir ici. Les négociateurs français ne pouvaient imaginer un seul instant que cette définition pût réagir sur le sens de l'article 2 et modifier la portée de la convention de 1839, d'une parfaite précision, et qu'il était convenu de faire passer, d'incorporer, dans l'article premier de la nouvelle convention, pour faire entrer dans son champ d'application des territoires qui en sont clairement exclus.

Aussi bien le Gouvernement du Royaume-Uni, si cette théorie doit être repoussée, en propose une seconde.

Si les Minquiers et les Écréhous ne sont pas des dépendances de Jersey, ce sont des îles britanniques au sens de l'article 9 de la convention de 1839 et des articles premier et 38 de la convention de 1867, ce qui résulte :

1° du fait que les parties ont reconnu d'un commun accord que l'article 3 de la convention de 1839 était inutile ;

2° et que les négociateurs français de 1867 ont laissé passer sans mot dire la définition de l'article 38.

On peut se demander d'abord si les négociateurs de 1867, bien qu'ils aient reconnu d'un commun accord que l'article 3 de la convention de 1839 était inutile, avaient de part et d'autre abouti à cette conclusion pour les mêmes raisons.

Étant bien entendu que la convention de 1867 ne changeait rien à celle de 1839 et que la définition de 1867 ne pouvait mettre sous les mots « îles britanniques » que ce qui s'y trouvait déjà en 1839, la véritable raison pour laquelle les négociateurs français n'ont élevé aucune objection contre la définition de 1867 est qu'ils étaient persuadés que cette définition ne réagissait nullement sur l'interprétation de la convention de 1839 pour la modifier.

Ils étaient persuadés de deux choses :

1° que l'article 2 était incorporé dans l'article premier de la nouvelle convention ;

2° que la nouvelle convention, qui ne changeait rien au *statu quo*, n'était pas incompatible avec le statut de la zone intermédiaire définie à l'article 3.

Ils croyaient qu'il était définitivement entendu que la pêche des huîtres en vertu de l'article 3 lui-même et la pêche générale en vertu des articles 3 et 9 combinés de la convention de 1839 étaient communes dans l'étendue de mer comprise entre la limite de Jersey, du côté britannique, et la limite *ad hoc*, du côté français.

L'article 3 ne dit pas que la pêche aux huîtres sera commune aux pêcheurs des deux nations dans les parties de cet intervalle appartenant à la haute mer et dans ces parties seulement. Le texte est clair, il dit :

« Sera commune aux sujets des deux pays, la pêche des huîtres entre les limites ci-dessus désignées. »

Tout l'effet de la convention de 1867 aux yeux des négociateurs français était de confirmer la convention de 1839 en ce qui concernait la pêche générale dans cette zone intermédiaire. Dans son contre-mémoire, le Gouvernement de la République croit avoir montré que l'objet de la convention de 1839 a été finalement d'établir des zones de pêche bien définies exemptes de tout chevauchement. Or,

1° les pêcheurs français depuis 1839, au moins, partageaient en fait à égalité le droit de pêche générale avec les pêcheurs britanniques dans la zone intermédiaire ;

2° les négociateurs, qui considéraient que tel était aussi le droit, n'ont pu voir dans la nouvelle convention que la confirmation de cet état de fait et de droit si conforme à l'esprit de l'arrangement de 1839.

En acceptant la définition de l'article 38 qui ne contenait rien d'explicite de nature à leur faire douter de cette interprétation, comment pouvaient-ils imaginer — forts de la pratique suivie,

d'un texte clair, l'article 3 de 1839, du principe que rien n'était changé au *statu quo* — comment pouvaient-ils imaginer que l'article 38 de la convention pût signifier que les Écréhous et les Minquiers en tant qu'îles britanniques engendraient depuis 1839 au moins une ceinture d'eaux territoriales interdites aux pêcheurs français ?

Le Gouvernement de la République estime donc que de l'analyse même à laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni a procédé, il ressort que rien dans la convention de 1839 ne permet de dire que cette convention internationale constitue un titre dont le Gouvernement du Royaume-Uni peut se prévaloir à l'appui de sa revendication de souveraineté.

Toutefois, avant de clore ce chapitre on désire encore proposer quelques remarques.

Le Gouvernement du Royaume-Uni s'est fondé sur l'élaboration de la convention de 1867. Certaines circonstances de cette négociation méritent encore d'être relevées.

Le Gouvernement du Royaume-Uni voit dans le remaniement de 1867 une opération de simplification qui a introduit de la clarté dans la convention de 1839 : après 1867, rien n'était changé au fond mais tout serait devenu clair. On ne niera pas la simplification, mais on se demandera si la convention de 1867 est plus claire que celle de 1839 et si la simplicité n'a pas été obtenue aux dépens de la clarté. La convention de 1839 est gauche, et le Gouvernement de la République a reconnu cette gaucherie, dont il a expliqué les raisons dans son contre-mémoire.

Mais la convention de 1867 est-elle plus claire ? Elle est moins explicite, et rien ne dit que si elle avait été appliquée il n'aurait pas fallu recourir à la convention de 1839 pour l'interpréter.

Apparemment, le Gouvernement du Royaume-Uni incline à penser que les négociateurs britanniques ont beaucoup contribué à l'œuvre de clarification, mais leur principale contribution à cette œuvre, l'introduction de l'article 38, ne paraît guère corroborer cette vue.

Si les négociateurs britanniques avaient en vue d'éclaircir la convention de 1839, ce dont elle devait avoir en effet besoin à leurs yeux, si l'interprétation de cette convention était celle que défend le Gouvernement du Royaume-Uni, pourquoi le plus clair de leur œuvre a-t-il consisté à expliquer *obscurum per obscurius* ? Il était si facile de dire que les Minquiers et les Écréhous étaient des îles britanniques. On aurait bien vu ce que les négociateurs français en auraient pensé et ce qu'il advenait en ce cas de l'article 3. Le silence des négociateurs britanniques n'est pas moins frappant que celui des négociateurs français, et il s'explique moins bien. Les négociateurs français étaient parfaitement fondés à penser que ni l'article premier ni l'article 38 de la nouvelle convention n'affectaient en rien l'article 3 de 1839, sauf en tant que la nouvelle rédaction confirmait une interprétation qui était déjà la leur, à savoir que l'article 3 et l'article 9 combinés de 1839 déclaraient

raient commune la pêche générale autant que la pêche aux huîtres dans la zone intermédiaire — ainsi que le Gouvernement de la République l'a soutenu dans son contre-mémoire en se fondant sur la convention de 1839, le but que se proposaient ceux qui l'ont négociée et les circonstances de son élaboration.

En second lieu, le Gouvernement du Royaume-Uni s'efforce, dans les paragraphes 74 et suivants de sa réplique, d'éliminer les difficultés que soulève dans son interprétation l'article 3 de la convention de 1839.

Il soutient qu'il n'est nullement besoin de supposer que si, par l'article 3, les deux gouvernements ont convenu de ne pas s'opposer mutuellement leurs droits exclusifs de pêche, cela ne signifiait rien de plus et ne pouvait faire obstacle à une revendication de souveraineté parce que l'État souverain était en mesure de donner effet complet à l'accord en question. Il suffisait à l'État souverain, c'est-à-dire le Royaume-Uni, de reconnaître à l'autre partie une servitude de pêche.

Il n'importe pas ici de rechercher à nouveau si l'article 3, dans l'hypothèse où il aurait eu cet effet, aurait été applicable à la pêche générale par combinaison avec l'article 9, comme le soutient le Gouvernement de la République.

Dans la thèse britannique, l'article 3 obligeait seulement le Gouvernement du Royaume-Uni, en cas de revendication ou exercice de la souveraineté de sa part, à reconnaître à la France une servitude internationale par l'effet de laquelle les pêcheurs français d'huîtres avaient le droit d'exercer leur industrie dans les eaux territoriales des Minquiers et des Écréhous, britanniques dans cette hypothèse. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucune peine à démontrer qu'il existe par le monde des parages où se rencontre un tel régime. Mais il ne résulte évidemment pas du fait qu'un pareil régime est connu du droit international et qu'il était déjà connu du droit international en 1839 que l'article 3 ait eu pour objet de le stipuler ou qu'il ait pour effet d'en permettre l'institution le cas échéant.

Les trois exemples cités ne sont pas pertinents. Dans les trois cas, la souveraineté n'était pas en cause. Un État dont la souveraineté n'était pas contestée concédait à un autre État des droits de pêche dans ses eaux.

Prenons pour exemple le traité d'Utrecht, article 13. Il commence par ces mots : « L'Isle de Terre-neuve, avec les Isles adjacentes appartiendra désormais et absolument à la Grande-Bretagne. » Le problème aurait été résolu de même si en 1839 on avait dit quelque part que les Minquiers et les Écréhous appartiennent au Royaume-Uni ou même si on l'avait dit en 1867.

D'autre part, le texte de l'article 3 de la convention de 1839, s'il n'est pas radicalement incompatible avec ce que nous appelons la théorie de la servitude, ne suggère nullement une pareille idée. Il suggère bien plutôt une mise en commun. Une servitude ne

se présume pas plus que l'établissement d'une communauté telle que celle de la thèse française. Mais le langage de l'article 3 se comprend beaucoup mieux dans la thèse française que dans la thèse britannique.

Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni, par toute sa conduite, a rendu peu plausible l'interprétation qu'il défend.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a affirmé plusieurs fois, après 1867, ses prétendus droits souverains sur les îlots litigieux. En revanche, il semble bien que pendant les trente premières années d'application de la convention de 1839, les pêcheurs des deux pays aient pêché dans la zone intermédiaire sur le pied de la plus parfaite égalité, sans opposition de part ni d'autre.

Le Gouvernement de la République estime quant à lui que ce faisant les gouvernements français successifs n'ont fait qu'exécuter tout simplement l'article 3 de la convention de 1839. La présence de pêcheurs britanniques dans les eaux des Minquiers et des Écréhous ou sur ces îlots leur a toujours paru s'expliquer par le droit que ces étrangers tenaient de l'article 3. Sans avoir renoncé à ses droits de souveraineté, la France estimait en revanche que le droit d'accès aux eaux et aux îlots aujourd'hui litigieux, qui revenait à ses propres nationaux, reposait non seulement sur le fait qu'ils étaient chez eux, mais aussi sur l'égalité de droits qu'avait instituée entre les pêcheurs des deux nations l'article 3. Les gouvernements français successifs ne songèrent naturellement pas, pour exercer ce droit, à se prévaloir d'une servitude à l'encontre du Royaume-Uni, pas plus qu'ils n'eurent jamais le sentiment que le Royaume-Uni exerçât à leur encontre des droits qu'il aurait tenus d'une prétendue servitude opposable à la France.

C'est seulement en 1869, en recevant la communication précitée de M. West (mémoire britannique, annexe A 39), que le Gouvernement français, s'il avait été plus attentif, aurait dû s'apercevoir qu'une évolution s'était produite dans la pensée du Gouvernement du Royaume-Uni, depuis 1867 sans doute.

En ce qui concerne la période qui s'étend de 1869 à nos jours, la situation a peu varié en réalité.

Comme l'écrivait M. Corbin, le 5 octobre 1937 (mémoire britannique, annexe A 76) : « Par un accord tacite, les pêcheurs français et anglais n'ont jamais cessé de disposer aux Minquiers, en droit et en fait, d'avantages identiques. »

C'était reprendre l'interprétation française traditionnelle de l'article 3 telle qu'elle se trouve par exemple dans la lettre de M. Tissot au comte Granville, du 25 avril 1883 (mémoire britannique, annexe A 38, p. 224). M. Tissot invoque bien l'existence d'une mer commune (aux deux nations) située entre les deux zones (de l'article premier et de l'article 2) de la convention de 1839.

Au contraire, quel que fut son sentiment avant 1867 et en dépit de la circonstance qu'en fait le Gouvernement britannique n'a pas fait obstacle à la présence des pêcheurs français dans les eaux en

cause même après 1867, le Gouvernement britannique depuis soixante-dix ou quatre-vingts ans a pris, le parti de refuser toute importance à l'article 3, qui est toujours en vigueur cependant et auquel il faut bien reconnaître un sens, pour s'appuyer sur l'article 38 de la convention de 1867, dont il tire des précisions qui ne s'y trouvent pas.

En ce qui concerne les Écréhous, la position du Gouvernement du Royaume-Uni apparaît nettement en 1887.

Le 21 avril 1887 (mémoire britannique, A 47, p. 225), l'Attorney-General et le Solicitor General de Jersey, donnant leur sentiment sur le rapport des experts français de novembre 1866 (mémoire britannique, annexe A 42), énonçaient la thèse britannique avec toute la netteté désirable.

« In our opinion, it is clear that the admission of French fishermen to exercise their industry within the 3 mile limit from low-water mark around the Ecrehous is entirely incompatible with the fact that Article IX of the Convention of 1839 has fixed the limit of British territorial water, as regards the right of general fishery, at 3 miles from low-water mark, not "from the Island of Jersey", but along the whole extent of the coasts of the British Islands. »

Le principe est posé. L'assertion de la souveraineté britannique emporte l'exclusion des pêcheurs français des Écréhous, nonobstant l'article 3 de la convention de 1839, est-il dit un peu plus bas (§ 122).

Les magistrats jersiais concèdent bien que l'article 3 pris dans son sens naturel est en faveur des pêcheurs français, mais correctement interprété, particulièrement à la lumière de l'article 38 de la convention de 1868, il dirait le contraire de ce qu'il semble si bien dire. La position du Royaume-Uni ne paraît pas s'être sensiblement écartée, en ce qui concerne les Écréhous, de celle que définissaient les magistrats jersiais de 1887.

En ce qui concerne les Minquiers, l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni a été un peu différente.

Il se prévaut dans ce cas comme dans l'autre de l'article 38 de la convention de 1867, qui lui paraît propre, malgré son obscurité, à éclairer toute la convention de 1839.

Mais en 1905, dans un *mémorandum* du 17 août, le Foreign Office, par esprit de conciliation disait-il, proposait un arrangement destiné à atténuer les effets préjudiciables aux pêcheurs français de l'exercice du droit de souveraineté prétendu par le Royaume-Uni sur les îlots des Minquiers et des Écréhous. Le Gouvernement du Royaume-Uni faisait connaître qu'il était disposé à n'opposer son droit exclusif de pêche fondé sur sa souveraineté que dans des limites plus étroites que celles dont il aurait pu réclamer le bénéfice en droit strict.

Et, bien qu'en fait les pêcheurs français eussent continué comme par le passé à exercer leur industrie dans toute l'étendue du plateau,

le Foreign Office répétait, le 18 juillet 1938, en réponse à la dépêche précitée de M. Corbin (mémoire britannique, annexe A 78), que pour le moment le Gouvernement du Royaume-Uni ne prendrait aucune mesure pour empêcher les activités des pêcheurs français dans les limites de 1905.

En premier lieu, cette note ne répondait pas au moyen de M. Corbin : la convention de 1839. Mais il faut reconnaître que le paragraphe de M. Corbin était très concis.

Ce qui importe beaucoup plus, c'est que le Gouvernement du Royaume-Uni s'en tenait pour le fond au système dont on a vu l'application en 1887 au cas des Écréhous.

L'article 3 ne compte pas. Il n'en est pas question. Le fondement du droit invoqué par le Royaume-Uni se trouve dans l'article 38 de la convention de 1867 (et par conséquent dans l'article 9 de la convention de 1839).

La concession offerte par le Royaume-Uni peut être l'amorce d'une servitude conventionnelle d'une portée d'ailleurs restreinte. Mais ce n'est sûrement pas dans l'article 3 de la convention de 1839 que le Gouvernement du Royaume-Uni a été puiser le sentiment qu'il était obligé de faire quelque chose à cet égard. Pour lui l'article 38 de 1867 lui confère un droit, qu'il exerce sans chercher plus loin.

Il en propose, il est vrai, par voie de concession unilatérale, une application modérée. Mais il s'agit là de quelque chose d'entièrement nouveau. Il n'est pas impossible que le Gouvernement britannique fût disposé à convenir d'une servitude au profit des pêcheurs français, mais il n'a jamais songé que l'article 3 lui en fit une obligation ou que cet article 3 pût le cas échéant servir à fonder une servitude internationale.

L'article 3 de 1839 et l'article 38 de 1867 lui paraissaient incompatibles entre eux et faisant fond comme il le faisait depuis plus de soixante-dix ans sur l'article 38, il considérait l'article 3 comme lettre morte.

Il paraît donc invraisemblable que, dans l'intention des parties en 1839, l'article 3 ait eu pour objet d'instituer une servitude quelconque, et il n'apparaît pas vraisemblable non plus que, depuis lors, les parties aient jamais considéré que l'article 3 pût servir de fondement à l'institution ou à la mise en œuvre, le cas échéant, d'une telle servitude.

Dans ces conditions, le Gouvernement de la République estime que le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas fait la preuve que les conventions de 1839 et de 1867 appuient ses prétentions.

Quant à l'article 3, dont il sera de nouveau question plus loin, le Gouvernement de la République estime que le Gouvernement du Royaume-Uni n'a nullement établi l'interprétation qu'il en propose, à savoir qu'il ne s'applique à la zone intermédiaire qu'en tant que celle-ci est constituée par la haute mer. Le Gouvernement de la République estime au contraire qu'il s'applique pour toutes

les natures de pêche à tout l'espace intermédiaire, et que le droit qu'il confère aux deux parties ne résulte pas d'une servitude concédée (ou à concéder) par la nation souveraine à l'autre en vertu de l'article 3, car l'article 3, tel qu'il est écrit, se concilie beaucoup mieux avec l'idée que les deux nations se sont interdit en 1839, d'un commun accord, de s'opposer l'un à l'autre des droits de souveraineté, dans tout l'espace intermédiaire, sans en rien distraire.

Le Gouvernement de la République reconnaît seulement, dans le dernier état de ses conclusions, que ce régime n'était pas irrévocable.

Le Gouvernement de la République ne conteste pas que les diplomates français au cours de négociations à bâtons rompus n'ont pas toujours donné au texte de l'article 3 un même fondement juridique. Ils se sont représenté différemment, selon les moments, la catégorie juridique qui convenait le mieux pour y enfermer le statut de la zone intermédiaire, et le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas de peine à relever ces variations dont le contre-mémoire français n'a pas fait mystère. Mais ce n'est pas cela qui importe. Ce qu'il faut retenir, ce sont les obligations qui résultaient de l'article 3, à savoir que, les deux parties ayant un droit égal de pêcher dans toute l'étendue de la zone intermédiaire, chacune d'elles devait s'abstenir de rien faire qui pût préjudicier au droit de l'autre. Or, on l'a vu, cela impliquait que les parties renonçaient mutuellement à s'opposer les droits de souveraineté qu'elles croiraient posséder. Cela est si vrai que, une fois muni de l'article 38 de la convention de 1867, le Gouvernement du Royaume-Uni, croyant pouvoir fonder là-dessus des revendications de souveraineté, s'est vu en quelque sorte obligé de faire litière de l'article 3 et de lui refuser jusqu'à l'existence.

En réalité, l'article 3 demeure, et il n'a cessé de produire tous ses effets jusqu'à nos jours, ceux dont il a été parlé et un autre dont il va être question, qui est la conséquence de la renonciation mutuelle des parties à s'opposer la souveraineté, et qui est d'une grande importance.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a discuté en détail de la date critique à laquelle il faut se placer pour apprécier la recevabilité des faits de possession qu'il allègue pour la période considérée en tant qu'ils ont corroboré un titre ancien du Royaume-Uni ou qu'ils ont créé à son profit un titre à la souveraineté. Le Gouvernement de la République examinera plus bas les faits de possession allégués par le Gouvernement du Royaume-Uni. Mais il lui appartient de faire remarquer dès maintenant que, si la Cour le suit dans son interprétation de l'article 3, ces faits se heurteront précisément à l'article 3 et que la période critique remontera à 1839, car aucun de ces actes ne pouvait constituer des faits de possession conduisant à la souveraineté, pas plus qu'ils ne pouvaient constituer l'exercice d'une souveraineté née antérieurement à 1839.

C'étaient des faits sans portée juridique en tant qu'ils concernaient les droits respectifs des deux nations sur les îlots litigieux :

Pour soutenir que la « date critique » dans la présente espèce est celle même du compromis, le Gouvernement du Royaume-Uni a pris soin de la distinguer d'autres espèces où il a été jugé que la date critique devait être rejetée dans le passé.

Dans l'arbitrage de l'île de Palma, la question posée à M. Max Huber était celle de savoir si ladite île était à la date du compromis (1925) un territoire relevant de la souveraineté des États-Unis ou de la souveraineté des Pays-Bas. L'arbitre a considéré que la date critique remontait à 1898, date du traité de Paris qui avait transféré l'île aux États-Unis si l'Espagne (et non les Pays-Bas) avait eu la souveraineté sur cette île à cette date. Comme le dit la réplique britannique, il y avait dans ce cas un fait défini qui avait cristallisé la situation. Or, en l'espèce, il y a bien eu en 1939 un fait équivalent. A cette date les parties ont renoncé mutuellement à exciper de la souveraineté en ce qui concerne les îlots litigieux.

Dans le cas de l'île de Palma, la question était de savoir si les États-Unis avaient acquis ce territoire en vertu du titre qu'ils invoquaient, le traité de Paris de 1898, car l'Espagne ne pouvait transférer plus de droit qu'elle n'en avait elle-même.

Dans la présente espèce, le traité de 1839 marque la date à partir de laquelle les parties ne peuvent plus exercer une souveraineté antérieure à l'encontre l'une de l'autre. *A fortiori* doit-on conclure que les actes ou les faits postérieurs à 1839 ne pourraient venir à l'appui d'une revendication fondée sur l'occupation ou la prescription.

D'autre part, si l'on a admis dans l'affaire de l'île de Palma des faits postérieurs à la date critique parce qu'ils étaient de nature à jeter des clartés sur la période antérieure, c'est-à-dire sur les droits respectifs des Pays-Bas et de l'Espagne de qui les États-Unis prétendaient tenir le droit qu'ils alléguaient, il n'en est pas de même dans la présente affaire, l'article 3 ayant eu précisément pour effet de créer une situation de droit nouvelle et de suspendre les effets de la situation antérieure quelle qu'elle fût.

En fait, pendant de longues années cette situation nouvelle a été respectée en droit ; elle a été confirmée par le traité de 1867, qui n'a fait que réitérer le traité de 1839.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pouvait bien demander que la convention de 1839 fût abrogée, ce qui n'est plus contesté, mais tant qu'elle restait en vigueur aucun acte accompli par le Royaume-Uni dans les aires en question après 1839 et sur les îlots litigieux ne peut être invoqué en tant que fait de possession opposable au Gouvernement de la République.

Le Gouvernement de la République aboutit donc à la conclusion suivante : les faits de possession allégués par le Gouvernement du Royaume-Uni, postérieurs à 1839, ne présentent aucune valeur en tant qu'éléments de solution du différend.

Cependant, si l'on examine ces faits, on s'aperçoit que tous ceux qui ont quelque importance ont fait l'objet de protestations par le Gouvernement de la République et que ceux qui ont passé sans provoquer de protestations sont d'une faible portée.

En premier lieu, les seuls actes ayant un caractère législatif ou réglementaire ont été relevés en leur temps ; ce sont :

1<sup>o</sup> la délimitation en 1875 du port de Jersey, englobant les Écréhous ;

2<sup>o</sup> le projet de loi, ou le prétendu projet de loi, des États de Jersey « tendant à interdire aux pêcheurs français l'accès des Écréhous ».

Ce sont les seuls actes véritablement importants, qui constituent une affirmation implicite mais suffisamment claire de sa souveraineté prétendue de la part du Royaume-Uni.

Le 27 février 1876, le Gouvernement de la République protesta. (Mémoire britannique, annexe A 31.) Correctement, surtout si l'interprétation de l'article 3 défendue ci-dessus est juste, le Gouvernement de la République contesta le droit du Royaume-Uni d'agir ainsi.

La délimitation de 1875 a été retenue par le gouvernement de la République comme constituant le premier acte manifeste de la part du Royaume-Uni, postérieur à 1839, qui impliquât une prétention à la souveraineté sur les Écréhous.

Les Minquiers n'ont jamais fait, semble-t-il, l'objet d'actes de cette importance.

Parmi les actes qui n'ont pas donné lieu à protestation, dont les principaux sont énumérés au paragraphe 200 de la réplique britannique, l'un au moins, le premier, est insignifiant. Quant aux enquêtes sur des cadavres trouvés en mer dans les parages litigieux, il ne s'agit pas de faits ayant eu lieu aux Minquiers et aux Écréhous. Il s'agit d'enquêtes sur des Jersiais faites à Jersey. Seuls font exception les ossements d'inconnus trouvés aux Minquiers.

Le balisage et l'éclairage des Minquiers et des Écréhous ont autant mais non plus de valeur que les travaux français de même nature accomplis dans les mêmes parages.

Les travaux effectués pour faciliter le débarquement sur certains îlots s'expliquent suffisamment par le fait incontesté que les pêcheurs des deux nations avaient accès en vertu de la convention de 1839 aux îlots litigieux et que le Gouvernement français n'avait aucune raison de s'opposer à des améliorations de nature à faciliter le travail des pêcheurs et à augmenter leur sûreté.

Quant à la perception de taxes sur les maisons, il s'agit d'opérations qui ont été accomplies à Jersey et qui n'ont donné lieu sur le territoire litigieux à aucun acte important et manifeste. Elles ne prouvent pas plus en elles-mêmes que l'existence sur les rochers des maisons qui y ont donné lieu.

En réalité, les seuls actes accomplis sur les lieux et qui puissent avoir quelque importance sont constitués par l'érection d'un mât

de pavillon aux Écréhous, remplacé en 1950, et les visites des autorités de Jersey.

En ce qui concerne le premier de ces actes, le Gouvernement de la République avait protesté en 1876 contre l'acte beaucoup plus important de la délimitation du port de Jersey englobant les Écréhous. Il lui était impossible de surveiller continuellement le Gouvernement du Royaume-Uni et de multiplier les démarches contre des actes déjà contestés dans leur principe.

Quant aux visites, ce sont des faits en eux-mêmes trop peu caractéristiques, et ce n'est que tout à fait récemment que l'on cite des cas où elles ont revêtu une certaine solennité. Le fait qu'au cours de l'une d'entre elles des pêcheurs français ont été chassés des lieux ne prouve naturellement rien ; il s'agit d'une simple voie de fait.

Enfin, en 1937 le Gouvernement de la République a bien protesté contre les seuls actes qui eussent un caractère nettement défini : l'habitude prise de hisser le pavillon britannique aux Minquiers au passage d'un navire français, et la construction d'un « poste » de douane, portant les armes de Jersey.

Le Gouvernement de la République conclut que le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas recevable à opposer les faits de possession postérieurs à 1839 et, subsidiairement, que ces faits ou bien sont sans portée, ou bien sont trop rares et trop espacés pour que le Gouvernement du Royaume-Uni puisse exciper d'une possession continue exempte de vices.

### *Deuxième sous-section*

#### *Moyens du Gouvernement de la République*

La discussion qui précède, dirigée contre l'argumentation du Royaume-Uni, autorise la conclusion positive suivante : au cours du XIX<sup>me</sup> siècle, la France n'a pas laissé dépérir son titre originel qui n'avait jusque-là subi aucune atteinte. Comme l'a dit le Gouvernement du Royaume-Uni, toute la thèse française tourne autour de l'article 3, d'où les efforts du Gouvernement du Royaume-Uni pour ôter tout effet à cet article ou ne lui laisser produire que des effets compatibles avec son interprétation, ruineuse, de l'article 38, lequel, à son tour, constitue le nœud même de l'argumentation britannique.

La thèse française rend compte de tous les textes, y compris l'article 3 interprété dans son sens naturel.

Il s'étend à *toute* la zone intermédiaire. L'interprétation française n'implique aucune nécessité d'introduire des restrictions à son application à tout l'espace auquel il s'étend selon le sens naturel de ses termes.

La seule difficulté de l'interprétation française, qui épargne cependant à l'interprète de recourir aux opérations violentes du système britannique, est la suivante.

L'article 3 ne mentionne que la pêche aux huîtres, commune aux deux nations dans tout l'espace qu'il régit. Vaut-il pour toutes les natures de pêche ?

A cette question on sait que le Gouvernement de la République répond par l'affirmative pour des raisons qui vont être rappelées brièvement.

Les négociations de 1820-1839 montrent que les parties ont voulu remédier aux graves inconvénients des chevauchements de limites. Elles ont abouti à l'institution de trois zones, mais ce n'était pas pour réintroduire dans la zone intermédiaire le régime dangereux qu'on venait d'éliminer dans la zone française. Même si l'on accorde au Gouvernement britannique qu'il n'était pas strictement impossible de faire la police de la zone intermédiaire dans les conditions qu'il suggère, les vraisemblances sont contre une pareille interprétation. Le Gouvernement du Royaume-Uni soutient aussi que si l'interprétation française était la bonne, les parties devaient rédiger autrement l'article 9. Cet argument aurait une certaine valeur s'il n'était si bien démontré que la convention de 1839 est une combinaison de deux textes maladroitement raccordés. Dans le cas de la ligne *ad hoc* où les difficultés étaient criantes, on a expressément stipulé l'unité de limites pour toutes les pêches. En ce qui concerne l'article 3, il a été laissé en l'air, c'est exact, mais le Gouvernement de la République soutient que, de même que l'article premier et l'article 2, il doit être combiné avec l'article 9.

Il en a déjà donné une raison dans la première sous-section. La convention de 1867, admise aux fins d'interprétation de la convention de 1839, implique cette combinaison. L'article 3 ne devenait inutile que si la convention de 1867 lui donnait effet malgré le changement de rédaction. En supprimant l'article 3, tout en protestant de part et d'autre ne rien vouloir changer à l'ordre existant et en ne laissant subsister que l'énoncé de la règle des trois milles, les deux nations convenaient nécessairement de laisser mutuellement libre accès à tous leurs pêcheurs dans toute la zone intermédiaire, ce qui n'était nullement incompatible avec la lettre de la convention de 1839 et très conforme à son esprit.

En effet, la convention de 1839 avait un objet principal, instituer des limites nouvelles du côté français afin de régler la querelle des huîtres, mais elle n'était pas faite pour bouleverser le régime immémorial de la zone intermédiaire qui se trouvait seulement amputée ou augmentée du côté français selon les endroits. Pour tout le reste, personne n'a parlé de rien changer à ce qui était déjà. La convention de 1839 est une mesure essentiellement conservatrice. Comme auparavant, les pêcheurs des deux nations étaient admis à pêcher *toutes sortes* de poissons dans *toute* l'étendue de la zone

intermédiaire. C'est ce qu'ils ont fait jusqu'à nos jours, et pendant les trente années qui ont suivi la convention de 1839 personne ne semble avoir songé un seul instant qu'il pût en être autrement. On s'explique très bien dans ces conditions l'attitude des négociateurs en 1867. Dans le paragraphe 57 *c*) de sa réplique, le Gouvernement du Royaume-Uni remarque lui-même que l'article 16 du règlement de 1843, élaboré en vertu de l'article 11 de la convention de 1839, traite de la pêche au chalut, alors que l'article 3 de la convention traite de la pêche des huîtres, et il y voit une confirmation que, pour les parties, l'article 3 ne contenait rien qu'elles désirassent retenir. En d'autres termes, l'article 3 ne réglementait que des espaces communs parce qu'appartenant à la haute mer. Mais, après l'accumulation de tant d'autres preuves, on aura moins de peine que le Gouvernement du Royaume-Uni à adopter une interprétation qui a au moins le mérite de donner un sens à l'article 3. L'article 16 de 1843 ne prouve pas que l'article 3 ne s'appliquait qu'à la haute mer, mais bien que les pêcheurs des deux nations étaient admis à pêcher toutes sortes de poissons dans toute l'étendue de la zone intermédiaire. On voit donc que le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas la vraisemblance pour lui quand il dit (*ibid.*) « que les parties s'intéressaient » (en 1843) « en ce qui concerne la zone commune non exclusive, non point au droit d'y pêcher (ce qui était présumé, puisqu'il s'agissait de la haute mer), mais à la réglementation de la pêche dans ces zones ».

Ce qui est bien plus vraisemblable, c'est que les parties considéraient que l'article 3 et l'article 9 de la convention de 1839 avaient défini la zone commune qui comprenait leur mer intérieure, y compris les Minquiers et les Écréhous.

Il suffit donc de remplacer la parenthèse par les mots : « (dont la définition résultait des articles 3 et 9 de la convention elle-même) ». Ceci n'ajoute qu'un argument de plus à ceux qui ont été donnés plus haut, pour montrer que le Gouvernement du Royaume-Uni a méconnu le sens véritable de l'article 3.

Enfin, le Gouvernement de la République invoque à nouveau un élément important de la négociation de 1839.

Si l'accès ouvert jusque-là à tous les pêcheurs dans toute l'étendue de la zone intermédiaire avait été désormais refusé quelque part dans cette zone à ceux de l'une ou l'autre nation, ce qui en fait ne s'est pas produit jusqu'à nos jours, les négociateurs de 1839 auraient détruit l'équilibre qu'ils venaient d'instaurer en imposant d'un côté ou de l'autre un sacrifice dont il n'a jamais été question au cours des conversations (cf. contre-mémoire français, p. 375).

En ce qui concerne les faits de possession, le Gouvernement de la République invoque de nouveau les travaux hydrographiques de Beauteemps-Beaupré exécutés en 1831. L'antériorité de White est un élément négligeable. Quant à l'opinion de White sur l'appartenance des Minquiers au Royaume-Uni, même traduite par l'agréable ornement porté sur sa carte, elle est de peu de poids (mémoire

britannique, annexe B 9). Les autres documents cartographiques sont d'une utilisation délicate, et l'on peut trouver dans la cartographie anglaise des pièces qui feraient douter que, même assez tard, tous les cartographes eussent des idées bien claires sur le statut des îlots litigieux.

## DEUXIÈME PARTIE

## LES ÎLOTS LITIGIEUX ET LE CONTINENT

De ce qui précède, il résulte que, par l'article 3 et l'article 9 de la convention de 1839, les deux nations ont délimité l'étendue d'un espace de mer qui leur était commun.

La véritable question qu'avait posée la « guerre des huîtres » était bien celle-là. Celle de la limite de la pêche le long des côtes des deux pays en était dérivée. Cela se voit bien quand on étudie les négociations de 1820-1839, sur lesquelles le contre-mémoire français s'est longuement étendu et qui importent beaucoup à l'intelligence du problème.

Les négociateurs de 1839 se sont donné pour tâche de délimiter cet espace où les deux nations pêchaient ensemble depuis des temps immémoriaux, mais où récemment, non sans de funestes conséquences, elles venaient de rompre l'ancienne égalité, la France au nom d'un droit de propriété sur des cultures d'huîtres situées au milieu de cette mer commune, la Grande-Bretagne, ou plutôt ses aventureux pêcheurs, en poussant des incursions si près de la côte de France, que, en tout état de cause, il ne pouvait être contesté qu'il y eût de leur part un envahissement de la mer territoriale française. Il n'est pas facile de déterminer l'idée exacte que l'on se faisait de part et d'autre du statut juridique de cette zone intermédiaire. On n'attachait guère d'importance aux terres émergées, et si la question avait été posée clairement à des juristes, ils auraient peut-être reconnu qu'une bonne part des eaux en cause appartenaient à la haute mer. Mais finalement on a bâti sur d'autres fondements. Les hommes de 1839 ont reconnu le véritable caractère de la zone intermédiaire, ils en ont défini le statut dans un esprit réaliste en y voyant des eaux intérieures de la baie du Cotentin, exploitée en commun et en tête à tête par les deux parties, qui en faisaient ensemble la police. Évidemment, dans la perspective où se place la réplique britannique, les choses apparaissent dans une lumière différente, qui n'est pas celle de la minuscule Méditerranée anglo-française d'entre Jersey et Cotentin. Il ne s'agit pas cependant en l'espèce d'îles situées à cent lieues de toute côte, mais d'îles côtières posées par la nature dans une baie à quelques milles du continent, où Français et Britanniques sont entre eux. La mer libre, réellement libre, ne s'ouvre qu'au nord et à l'ouest des îles extérieures du groupe. A l'intérieur du cercle, on se trouve en présence d'eaux intérieures, et c'est ainsi que les hommes de 1839 ont vu les choses. Entre les zones nationales réservées ils ont vu une zone étroite, où depuis toujours les pêcheurs des deux nations exerçaient ensemble et entre eux leur industrie. C'est cet état de choses qu'ils ont vu et conservé et auquel s'applique l'article 3.

L'article 3 peut prêter à deux difficultés, qui tournent autour de l'expression « sera commune... ».

L'emploi du futur peut donner à penser que tout dans l'article 3 est d'institution nouvelle. En fait, ce qui est nouveau, c'est la précision de la délimitation, non pas l'existence d'une aire commune à délimiter.

D'autre part, le mot « commune » a donné naissance à l'expression « mer commune », souvent employée dans les discussions relatives à cette question au prix d'une ambiguïté.

Le mot « mer commune » chez les auteurs et encore récemment était synonyme de haute mer, il traduisait « *mare commune* ». Dans notre cas, il faut entendre « *mare nostrum* » en donnant à « *nostrum* » un sens inclusif dont il est susceptible mais qui n'est pas celui — exclusif — de « *nostrum* » dans l'expression latine classique.

Les objections que le Gouvernement du Royaume-Uni oppose à ces vues sont théoriques et ne paraissent nullement décisives (réplique britannique, à partir du § 28).

Selon cette argumentation, les parties ne pouvaient convenir de mettre en commun des espaces de mer libre ouverts à tous, et, d'autre part, elles n'ont pas institué un condominium.

En ce qui concerne l'appropriation de la haute mer, on a vu ce qu'il faut en penser. Les parties ne se sont pas arrêtées à cette vue. Elles ont reconnu la véritable situation de ces parages qu'elles connaissaient bien. Autrement il n'y aurait jamais eu d'article 3, ou bien il aurait été conçu autrement. Ici encore, le raisonnement de la réplique britannique aboutit à refuser à l'article 3, qui a cependant été écrit, son sens naturel ou même tout sens. D'ailleurs, pour l'exécution de cet article il faut et il suffit que les deux parties ne s'opposent pas mutuellement la souveraineté.

La convention de 1839, sauf les précisions nouvelles quant aux limites rendues nécessaires par « la guerre des huîtres », a confirmé contractuellement le *statu quo*. Comme le disait le contre-mémoire (p. 374) : « Les Écréhous et Minquiers ont bien été laissées, ou si l'on veut placées définitivement dans la mer commune » (la mer commune des deux nations).

Les pêcheurs français ont continué à exploiter ces espaces en commun avec les pêcheurs britanniques jusqu'à la limite désormais certaine où ils rencontraient les droits exclusifs des pêcheurs britanniques, c'est-à-dire la limite de trois milles autour de l'île de Jersey.

C'est à cette situation que l'établissement de la souveraineté exclusive de l'une ou l'autre nation portera atteinte. Le Gouvernement de la République soutient que, puisqu'il faut en arriver là, l'une des principales raisons de décider en faveur de la souveraineté française tient à ce que le lien de dépendance avec le continent, dont la convention de 1839 respectait les effets alors visibles, est un facteur plus important que jamais, incompara-

blement plus important que le lien de dépendance avec Jersey ou les autres îles anglo-normandes, invoqué avec tant d'insistance par le Royaume-Uni.

On a déjà dit que le démembrement de la souveraineté française résultant du passage sous une souveraineté étrangère des îles anglo-normandes extérieures ne doit pas être étendu sans nécessité absolue et sans égard aux conséquences pratiques. La baie du Cotentin est, de notoriété publique, un des espaces maritimes où les marées atteignent la plus grande amplitude. Il y a longtemps que l'on a songé à utiliser le potentiel résultant comme source d'énergie électrique. La carte et le rapport sommaire figurant en annexe I donnent une idée claire des installations nécessaires. L'ouvrage comprendrait deux bassins, l'un, intérieur, formé de deux digues jetées de la côte normande et de la côte bretonne et venant se rejoindre aux Chausey, le second, à l'ouest du premier, formé d'une digue qui rejoindrait aux Minquiers, Maîtresse île, une digue partie de la côte bretonne. La production totale des turbines montées sur ces quatre digues dépasserait très notablement vingt milliards de KWH. annuels, production supérieure à la production hydraulique de la France en 1952.

Il ne s'agit pas là d'un rêve d'ingénieur, mais d'un projet techniquement réalisable malgré les difficultés et rentable, qui a déjà donné lieu à des études préparatoires très poussées. Les études pour une usine pilote dans l'estuaire de la Rance, capable de produire cinq cent millions de KWH. annuels, sont terminées et les formalités administratives sont commencées.

Il y a là un fait qui montre bien que le lien avec le continent existe, qu'il ne s'agit pas d'une simple question de position, d'une contiguïté sans effet pratique. La dépendance géographique n'est pas réduite dans ses effets à la simple possibilité, partagée par les deux parties, d'une pêche artisanale si utile qu'elle soit. Elle comporte, appréciée par rapport au continent, des possibilités incomparablement plus grandes que l'association avec les îles.

## CONCLUSIONS

Le Gouvernement de la République pense avoir démontré que la France n'a jamais transféré ni laissé dépérir son titre originel sur les îlots litigieux ; que d'autre part les titres invoqués par le Gouvernement du Royaume-Uni ne sont pas valables et que les faits de possession allégués sont sans force, en particulier que les faits de possession postérieurs à 1839 ne sauraient être opposés à la France.

Le Gouvernement de la République demande donc à la Cour internationale de Justice de dire et juger :

Que les titres et les faits invoqués par la France entraînent la reconnaissance de sa souveraineté sur les Minquiers et les Écréhous.

L'Agent du Gouvernement  
de la République française,  
(*Signé*) ANDRÉ GROS.

---

**IMPLANTATION des  
DIGUES pour l'utilisation  
de l'énergie des marées**

**Projet A: 10 à 20 milliards  
de kwh/an.**

**Projet A+B: 20 à 30  
milliards de kwh/an.**

*- Plateau des Minquiers*

*Iles Chausey*

**Granville**

**B**

**A**

**Avranches**

*C. Fréhel*

*pte du Grouin*

Cancale

St Malo

St Servan

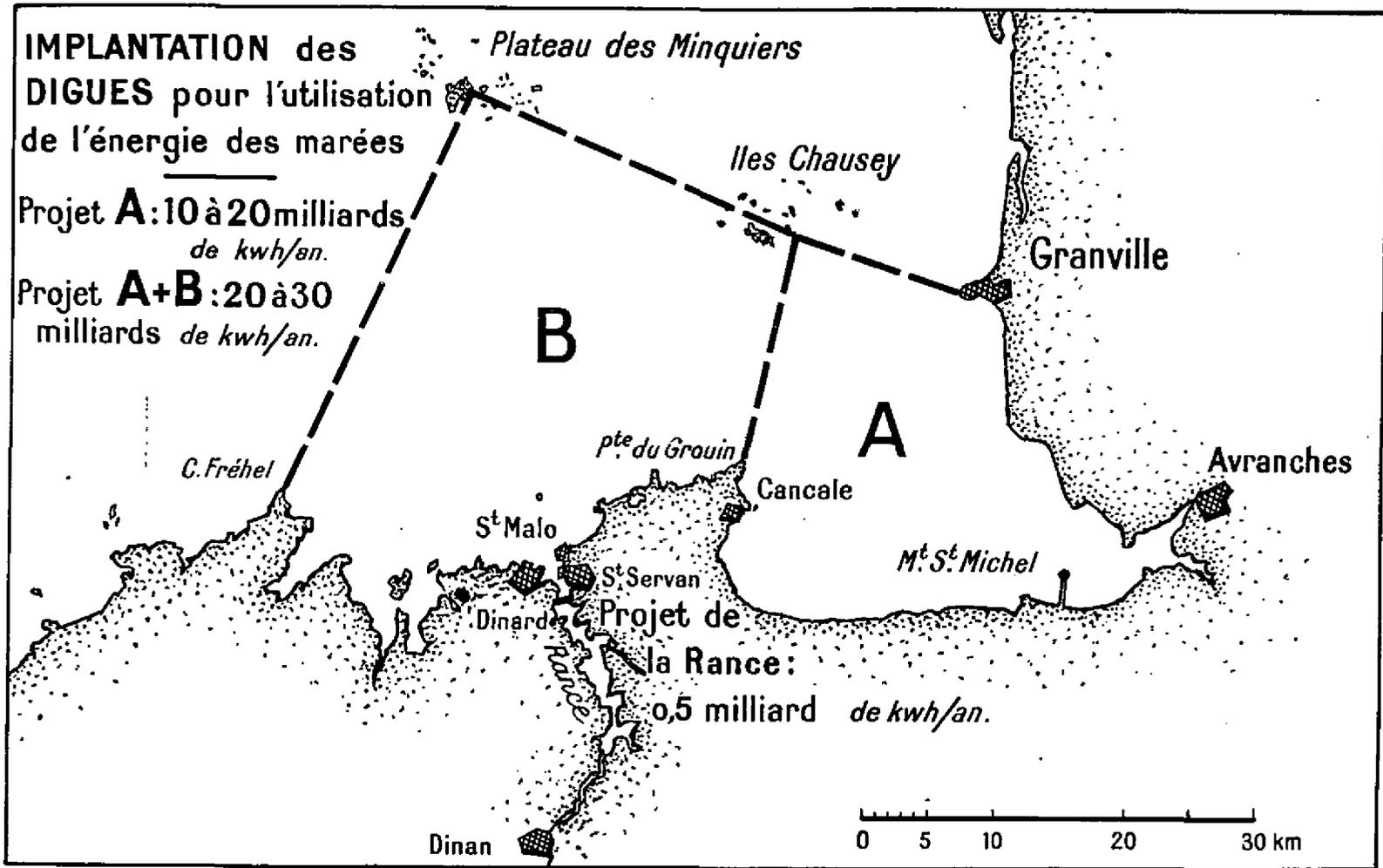
*M<sup>t</sup>. S<sup>t</sup>. Michel*

Dinard

**Projet de  
la Rance:**

**0,5 milliard de kwh/an.**

Dinan



## ANNEXES

*Annexe I*

## MÉMORANDUM

CONCERNANT LE PROJET D'USINES MARÉMOTRICES  
 EN BAIE DU MONT ST.-MICHEL  
 ET DANS LA RÉGION DE L'ARCHIPEL DES MINQUIERS

22 4 47.

1. — L'accroissement incessant de la consommation en énergie électrique, d'une part, la pénurie en charbon ou combustibles divers, d'autre part, font apparaître, dans notre pays, un énorme déficit d'énergie que la captation de toutes nos ressources en houille blanche sera loin de combler.

Il semble donc opportun de mettre à profit la puissance des marées. La France est particulièrement bien située à ce point de vue. Et l'équipement d'importantes usines marémotrices, s'il constitue un problème industriel entièrement neuf, fait appel à un ensemble de techniques dont chacune est déjà fort avancée : turbines de basse chute, travaux maritimes, etc.

2. — Des considérations de rendement et de prix de revient étudiées par la « Société d'étude pour l'utilisation des marées » aujourd'hui rattachée à la direction « Études et recherches » de l'« Électricité de France », il ressort que seules pourraient être rentables des usines puissantes installées en des sites où la marée atteint de grandes amplitudes.

C'est pourquoi le choix des techniciens s'est porté sur la région du Mont St.-Michel où trois projets sont actuellement envisagés :

Le premier — dont les études sont très poussées et au sujet de la réalisation duquel une décision sera sans doute prise très prochainement — consiste dans l'installation d'un barrage sur la Rance, en amont des villes de St.-Servan et Dinard, et d'une usine qui fournirait annuellement environ 700 millions de KWH., soit la production actuelle de l'usine de Kembs, ou la moitié de celle de l'usine de Génissiat en cours d'achèvement.

Le second projet — à l'aide d'une digue joignant Cancale à Granville en passant par l'archipel des Chauzey — permettrait de capter une énergie annuelle de l'ordre de 25 milliards de KWH., ce qui doublerait notre production actuelle, y compris le plan Monnet.

Une usine encore plus importante pourrait être réalisée, qui nécessiterait la construction d'une digue reliant le cap Fréhel à l'archipel des Minquiers.

(Voir sur le croquis joint le schéma d'implantation des digues prévues pour ces divers projets.)

*Annexe II*

## DEMANDE DE CONCESSION

## AMÉNAGEMENT DE L'ESTUAIRE DE LA RANCE

*Dossier A. — Pièce I*

Objet : Demande de concession  
estuaire de la Rance

Électricité de France.  
Service d'Études sur  
l'utilisation des Marées.  
44, rue de Lisbonne,  
Paris, 8<sup>e</sup>.

à

Monsieur le ministre de l'Industrie  
et de l'Énergie,  
Paris.

Paris, le 26 mars 1952.

Monsieur le Ministre,

Depuis plusieurs années, Électricité de France étudie, en liaison avec le Comité technique de l'énergie des mers, les possibilités d'utiliser en France l'énergie des marées. Ce comité, organe consultatif créé au sein de votre département ministériel, s'est réuni en séance plénière le mardi 15 janvier dernier, sous la présidence de M. de Rouville, inspecteur général des Ponts et Chaussées, et a émis l'avis qu'il lui paraît opportun de procéder le plus prochainement possible à l'aménagement d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance.

Électricité de France a l'honneur de solliciter la concession de cet aménagement destiné à la production d'énergie électrique.

L'usine projetée intéresse en fait uniquement l'utilisation de l'énergie apportée par la mer. L'incidence de son implantation est strictement limitée au domaine maritime.

Dans le secteur de la Rance, comme sur l'ensemble des côtes nord et ouest de France, le rythme de la marée est semi-diurne lunaire. Il y a ainsi deux pleines mers au cours d'une période de vingt-quatre heures 50 environ. L'amplitude locale oscille entre les valeurs extrêmes, rarement atteintes, de treize mètres et trois mètres environ.

L'usine-barrage sera implantée entre la pointe de la Briantais et la pointe de la Brebis, en amont des villes de St.-Malo, Saint-Servan et Dinard (Ille-et-Vilaine). Elle isolera de la mer un bassin d'une superficie de 20 km<sup>2</sup> à marée haute, s'étendant vers l'amont jusqu'à l'écluse du Chatellier à 5 kilomètres en aval de Dinan (Côtes-du-Nord).

Le niveau des plus hautes eaux ne sera pas modifié. Il n'y aura pas de submersion de terrain.

La production théorique annuelle sera d'environ 550 millions de KWH. pour une puissance installée de 220 mille KVA. La variation relative de production d'une année à l'autre restera inférieure à 5 %, et la variation d'une quinzaine à l'autre inférieure à 10 %.

Les travaux intéressent les communes de La Richardais et de Saint-Servan-sur-Mer, sises toutes deux dans le département de l'Ille-et-Vilaine.

Le seul établissement hydraulique producteur d'énergie situé en amont sur la Rance est l'usine de Rophemel appartenant à Électricité de France.

La durée probable d'exécution des travaux est d'environ sept ans. *Électricité de France demande que l'aménagement soit déclaré d'utilité publique*, afin de bénéficier, à l'intérieur du périmètre, des servitudes de la concession, indiqué sur la carte au 1/80.000<sup>me</sup> jointe au dossier, de la loi de 1892 sur les occupations temporaires et du droit d'expropriation des terrains nécessaires à sa réalisation.

Nous vous prions d'agrèer, etc.

Le Directeur des Études et Recherches,  
(Signé) P. AILLERET.

1 pièce jointe — Avis du Comité technique de l'énergie des mers (séance du 15 I 52).

Ministère de l'Industrie  
et du Commerce

Dossier A — Pièce I  
Copie jointe  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction du Gaz et de  
l'Électricité

Comité technique de  
l'énergie des mers

SÉANCE PLÉNIÈRE DU 15 JANVIER 1952

AMÉNAGEMENT D'UNE USINE MARÉMOTRICE EN RANCE

*Avis du comité*

Le Comité technique de l'énergie des mers,

Saisi d'un projet d'utilisation de l'énergie des marées dans l'estuaire de la Rance, présenté par l'Électricité de France,

Après avoir pris connaissance de ce projet et en avoir délibéré en présence des représentants de l'Électricité de France ;

Considérant :

que l'emplacement choisi, entre les pointes de la Briantais et de la Brebis, est techniquement approprié au but recherché, et qu'il permet, dans une région à fort marnage, d'isoler une superficie d'estuaire suffisamment grande (20 km<sup>2</sup>) par un barrage assez court et restant notamment défilé aux vues de St.-Malo et Dinard qui peuvent légitimement désirer de voir réserver les sites touristiques qu'ils constituent,

que le terrain où l'implantation est prévue a été largement reconnu par un ensemble de travaux comportant des sondages rotatifs dans le

rocher sous-jacent, des battages de rails, des battages de palplanches, et l'essai d'un marteau-pilonneur,

que les résultats de cette reconnaissance indiquent, au-dessous d'une épaisseur faible (et par endroits nulle) d'alluvions meubles, l'existence d'un bon granit, délité superficiellement et sur lequel on peut fonder un barrage stable et étanche,

qu'un projet détaillé a été établi, concernant le plan des ouvrages terminés et l'indication du mode de construction de ces ouvrages ;

qu'il résulte, d'un détail estimatif s'appuyant sur ce projet, que le coût du KWH. qui serait annuellement produit par cette usine marémotrice est comparable à celui de diverses usines hydrauliques de basse chute dont la construction est actuellement envisagée,

que l'énergie marémotrice présente pour la Rance une valeur non négligeable, l'horaire de la production étant prévisible sans aucun aléa et la production étant régulière en moyenne — l'énergie livrable au réseau en une demi-lunaison (15 jours) est pratiquement constante — tous avantages de nature à compenser l'inconvénient d'un horaire variable d'un jour à l'autre avec les phases de la lune,

que l'implantation d'une usine marémotrice de la puissance ainsi prévue en Bretagne ne peut qu'améliorer très sensiblement l'équilibre de la répartition géographique entre moyens de production et besoins de consommation, ce qui est favorable autant sur le plan général que sur le plan local,

que le projet mentionné ci-dessus comporte exclusivement des solutions parfaitement réalisables dès aujourd'hui, sans aléas autres que ceux des chantiers ordinaires ;

que la réalisation de ce projet serait une étape indispensable vers la construction d'une usine marémotrice plus importante dont le besoin peut se faire sentir dans un avenir prochain,

*Émet l'avis :*

Qu'il est souhaitable que les travaux de l'usine marémotrice de la Rance soient entrepris aussi prochainement que possible.

Le Président,  
(Signé) DE ROUVILLE.

---

## CONTENTS — TABLE DES MATIÈRES

---

### PART I.—SPECIAL AGREEMENT AND PLEADINGS

#### PREMIÈRE PARTIE. — COMPROMIS ET PIÈCES ÉCRITES

##### SECTION A.—SPECIAL AGREEMENT

##### SECTION A. — COMPROMIS

	Pages
<b>Letter</b> from the British Ambassador to the Netherlands to the Registrar of the Court (5 XII 51). — <b>Lettre</b> de l'ambassadeur britannique aux Pays-Bas au Greffier de la Cour (5 XII 51). . . . .	8
<b>Special Agreement</b> for submission to the International Court of Justice of differences between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the French Republic concerning sovereignty over the Minquiers and Ecrehos Islets (29 XII 50). — <b>Compromis</b> soumettant à la Cour internationale de Justice les différends existant entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la souveraineté sur les îlots des Minquiers et des Écréhous (29 XII 50)	9

##### SECTION B.—PLEADINGS

##### SECTION B. — PIÈCES ÉCRITES

1. <b>Memorial submitted by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland</b> (3 III 52) . . . . .	18
[For the detailed Table of Contents, see pp. 11-18.]	
<i>Annexes to the British Memorial</i> . . . . .	126
[For the detailed Table of Contents, see pp. 126-137.]	
Textual Note . . . . .	138
Charts: Annexes B 1 to B 9 . . . . .	350
Annexes C 1 to C 20 . . . . .	351
2. <b>Contre-mémoire soumis par le Gouvernement de la République française</b> (26 VI 52) . . . . .	354
[Voir table des matières détaillée, p. 353.]	
3. <b>Reply submitted by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland</b> (3 XI 52) . . . . .	421
[For the detailed Table of Contents, see pp. 415-420.]	
<i>Annexes to the Reply</i> . . . . .	563
[For the detailed Table of Contents, see p. 562.]	

	Pages
<i>Additional Annexes</i> . . . . .	622
[For the detailed Table of Contents, see pp. 620-621.]	
4. <b>Duplique soumise par le Gouvernement de la République française</b> (6 III 53) . . . . .	686
<i>Annexes à la duplique :</i>	
Annexe 1 . . . . .	732
Annexe 2 . . . . .	733

---

## AGENTS FOR SALE OF THE PUBLICATIONS OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

- ARGENTINA. Editorial Sudamericana S. A., Alsina 500, BUENOS AIRES.  
AUSTRALIA. Messrs. H. A. Goddard Pty. Ltd., 255 a, George Street, SYDNEY.  
BELGIUM. Agence et Messageries de la Presse S. A., 14-22, rue du Persil,  
BRUSSELS.  
BOLIVIA. Librería Científica y Literaria, Reyes Ortiz 41, LA PAZ.  
BRAZIL. Livraria Agir Editora, 98-B, rua Mexico, RIO DE JANEIRO.  
CANADA. Ryerson Press, 299, Queen Street, West, TORONTO 2B (Ontario).  
CHINA. Commercial Press Ltd., 211, Honan Road, SHANGHAI.  
COSTA RICA. Librería Trejos Hermanos, Apartado 1313, SAN JOSÉ.  
CUBA. La Casa Belga (M. R. de Smedt), O'Reilly 455, HAVANA.  
CZECHOSLOVAKIA. Messrs. F. Topič, Národní Trida 9, PRAGUE.  
DENMARK. Einar Munksgaard, Nørregade 6, COPENHAGEN.  
EGYPT. Librairie de la Renaissance d'Égypte, 9, Sharia Adly Pasha, CAIRO.  
FINLAND. Akateeminen Kirjakauppa, 2, Keskuskatu, HELSINKI.  
FRANCE. Mlle Pedone, 13, rue Soufflot, PARIS (5e).  
GREECE. Librairie internationale "Eleftheroudakis", place de la Constitution,  
ATHENS.  
INDIA. Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, NEW DELHI.  
ISRAEL. Leo Blumstein, Book and Art Shop, 35, Allenby Road, TEL-AVIV.  
LEBANON. Librairie universelle, avenue des Français, BEIRUT.  
LUXEMBOURG. Librairie J. Schummer, place Guillaume 5, LUXEMBOURG.  
NETHERLANDS. A. W. Sijthoff's Publishing Co., 1, Doezastraat, LEYDEN.  
NEW ZEALAND. Messrs. Gordon & Gotch Ltd., Waring Taylor Street, WELLING-  
TON.  
NORWAY. Johan Grundt Tanum Forlag, Kristian Augustsgt. 7A, OSLO.  
SWEDEN. C. E. Fritzes Kungl. Hovbokhandel, 2, Fredsgatan, STOCKHOLM.  
SWITZERLAND. Librairie Payot, 40, rue du Marché, GENEVA. — *Idem*,  
1, rue de Bourg, LAUSANNE.  
SWITZERLAND. Buchhandlung Hans Raunhardt, 17, Kirchgasse, ZURICH.  
UNION OF SOUTH AFRICA. Van Schaik's Bookstore (Pty.) Ltd., Libri Building,  
Church Street, PRETORIA.  
UNITED KINGDOM. H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, LONDON S.E.1.  
UNITED STATES OF AMERICA. International Documents Service, Columbia  
University Press, 2960, Broadway, NEW YORK 27, N.Y.  
YUGOSLAVIA. Librairie Jugoslovenska Knjiga, Marsala Tita 23/II, BELGRADE.
-

## DÉPOSITAIRES GÉNÉRAUX DES PUBLICATIONS DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

- ARGENTINE. Editorial Sudamericana S. A., Alsina 500, BUENOS-AIRES.
- AUSTRALIE. Messrs. H. A. Goddard Pty. Ltd., 255 a, George Street, SYDNEY.
- BELGIQUE. Agence et Messageries de la Presse S. A., 14-22, rue du Persil, BRUXELLES.
- BOLIVIE. Librería Científica y Literaria, Reyes Ortiz 41, LA PAZ.
- BRÉSIL. Livraria Agir Editora, 98-B, rua Mexico, RIO-DE-JANEIRO.
- CANADA. Ryerson Press, 299, Queen Street, West, TORONTO 2 B (Ontario).
- CHINE. Commercial Press Ltd., 211, Honan Road, CHANGHAI.
- COSTA-RICA. Librería Trejos Hermanos, Apartado 1313, SAN JOSÉ.
- CUBA. La Casa Belga (M. R. de Smedt), O'Reilly 455, LA HAVANE.
- DANEMARK. Librairie Einar Munksgaard, Nørregade 6, COPENHAGUE.
- ÉGYPTE. Librairie de la Renaissance d'Égypte, 9, Sharia Adly Pacha, LE CAIRE.
- ÉTATS-UNIS. International Documents Service, Columbia University Press, 2960, Broadway, NEW-YORK 27 (N.Y.).
- FINLANDE. Akateeminen Kirjakauppa, 2, Keskuskatu, HELSINKI.
- FRANCE. Melle Pedone, 13, rue Soufflot, PARIS (5<sup>e</sup>).
- GRÈCE. Librairie internationale « Eleftheroudakis », place de la Constitution, ATHÈNES.
- INDE. Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, NEW-DELHI.
- ISRAËL. Leo Blumstein, Book and Art Shop, 35, Allenby Road, TEL-AVIV.
- LIBAN. Librairie universelle, avenue des Français, BEYROUTH.
- LUXEMBOURG. Librairie J. Schummer, place Guillaume 5, LUXEMBOURG.
- NORVÈGE. Johan Grundt Tanum Forlag, Kristian Augustsgt. 7A, OSLO.
- NOUVELLE-ZÉLANDE. Messrs. Gordon & Gotch Ltd., Waring Taylor Street, WELLINGTON.
- PAYS-BAS. Société d'Éditions A. W. Sijthoff, Doezastraat 1, LEYDE.
- ROYAUME-UNI. H. M. Stationery Office, P. O. Box 569, LONDRES S.E.1.
- SUÈDE. Librairie C. E. Fritzes Kungl. Hovbokhandel, 2, Fredsgatan, STOCKHOLM.
- SUISSE. Librairie Payot, 40, rue du Marché, GENÈVE. — *Idem*, 1, rue de Bourg, LAUSANNE.
- Buchhandlung Hans Raunhardt, 17, Kirchgasse, ZURICH.
- TCHÉCOSLOVAQUIE. Messieurs F. Topič, Národní Trida 9, PRAGUE.
- UNION SUD-AFRICAINE. Van Schaik's Bookstore (Pty.) Ltd., Libri Building, Church Street, PRÉTORIA.
- YOUGOSLAVIE. Librairie Jugoslovenska Knjiga, Marsala Tita 23/II, BELGRADE.
-

ACHEVÉ D'IMPRIMER LE 9 II 55.  
SUR LES PRESSES DES ÉDITIONS  
A. W. SIJTHOFF, A LEYDE  
(PAYS-BAS)